

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2005**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante et unième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Une modification est intervenue en 2005 dans la composition de la CPCL telle qu'elle avait été constituée par arrêté royal du 5 décembre 2004.

Par arrêté royal du 3 février 2005, monsieur Ch. DUSEUWOIR, démissionnaire, est remplacé par madame Chr. VAN ESPEN en tant que membre suppléant auprès de la Section française.

Depuis le 17 février 2005, la composition de la CPCL est la suivante.

Section française

Membres effectifs

madame
N. SOUGNE
messieurs
J. LURQUIN

Ch. VERBIST

P. VAN YPERSELE de STRIHOU

P. DEMOLIN

Membres suppléants

madame
L. LEE
monsieur
S. VANOMMESLAGHE
madame
Chr. VAN ESPEN
monsieur
L. JAUNIAUX
madame
A. E. BOURGAUX

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames
H. DE BAETS
T. DEKENS
A. C. CNOCKAERT
messieurs
E. VANDENBOSSCHE

P. LEMMENS

Membres suppléants

messieurs
M. BOES
R. RAMAKERS
P. VANDENBUSSCHE
madame
A. LUKOWIAK
monsieur
S. UTSI

Membre germanophone

Effectif

monsieur
H. KEUTGENS

Suppléant

madame
I. PAULUS-KEUTGEN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur R. COLSON ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2005, les sections réunies ont tenu vingt-huit séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2005. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL n'a été saisie, en 2005, d'aucune plainte au sujet de laquelle le plaignant invite la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, à savoir l'article 61, §8, des LLC.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	2	2
F	11	76	-	87
N	4	82	-	86
D	-	6	1	7
Total	15	164	3	182
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	9	47	-	56
N	6	88	-	94
D	-	7	1	8
Total	15	142	1	158
* plusieurs plaintes (14 N et 12 F) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	2	33	-	35
Affaires traitées (1)	4	34	-	38

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	1	-	1
Affaires traitées	-	-	-	-

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. LLC NON APPLICABLES

- **SA Mixt-ICS:**
envoi d'une lettre établie en néerlandais à une habitante francophone de Kraainem.

La SA Mixt-ICS est une filiale de Telenet SA (entreprise privée) ainsi qu'une combinaison de toutes les anciennes intercommunales pour la télédistribution d'Electrabel. Ses actionnaires majoritaires sont privés et détiennent 51,9% des parts. La participation des autorités publiques dans la société étant inférieure à 50%, cette dernière n'est pas soumise aux LLC. La CPCL n'est dès lors pas compétente pour émettre un avis en la matière.
(Avis 35.104 du 20 janvier 2005)

- **GSM Planet:**
annonce publicitaire uniquement en français dans l'agglomération bruxelloise.

GSM Planet ne constitue nullement une filiale de la SA Belgacom Mobile. La publicité étant une initiative purement privée, la plainte est non fondée.
(Avis 35.245 du 30 juin 2005)

- **Commune de Fourons:**
remise de cartes d'épargne établies uniquement en néerlandais dans le cadre de l'action Unizo.

La carte d'épargne en cause cadre dans une action Unizo "Client en région rurale". Il s'agit de la participation à un concours auquel collaborent les commerçants de plusieurs communes de la région, dont Fourons. Cette action est entièrement privée et n'est pas le fait d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC. Lesdites lois ne lui sont dès lors pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.
(Avis 36.083 du 28 avril 2005)

- **SPF Mobilité et Transport et SN Brussels Airlines:**
examen pratique en vue de l'obtention de la qualification de pilote de type sur Airbus 320.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'ensemble des règles, normes, conditions et procédures relatives aux licences de vol civiles se trouve consigné dans le JAR-FCL (*Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing*) dont l'application est imposée par le règlement européen CEE n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile.

Cette réglementation a été mise en application en Belgique par l'arrêté royal du 10 janvier 2000 réglementant les licences de pilotes d'avion. Elle s'étend à tous les aspects des licences civiles et des qualifications du personnel volant, y compris les programmes et procédures d'examen y afférents.

Le problème de l'emploi des langues dans les domaines visés par le règlement CEE n° 3922/91 ne tombe pas sous l'application des LLC et la CPCL n'est dès lors pas compétente pour se prononcer en la matière.

(Avis 36.165 du 10 mars 2005)

– **SPF Finances – Direction de l'enregistrement à Bruxelles:**
retrait de la prime de bilinguisme d'un agent.

La CPCL est chargée de surveiller l'application des LLC et de ses arrêtés d'exécution. La prime de bilinguisme n'étant pas prévue par lesdites lois et arrêtés, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 37.002 du 17 février 2005)

– **Ministre du Budget et des Entreprises publiques:**
envoi, à un particulier néerlandophone, d'une lettre dans laquelle figure le terme "mail".

"Mail" est un terme usuel sur l'internet.

Il s'agit en outre d'un vocable utilisé officiellement dans la langue néerlandaise.

Déterminer s'il y a lieu d'utiliser ce terme plutôt qu'un autre, relève du génie de la langue, domaine qui n'est pas de la compétence de la CPCL.

(Avis 37.080 du 8 septembre 2005)

– **GSM-Planet:**
diffusion d'un toutes-boîtes unilingue français à Anderlecht.

GSM-Planet ne constitue nullement une filiale de la SA Belgacom Mobile mais un distributeur indépendant qui distribue notamment les produits de la SA Belgacom Mobile (cf. avis 35.245 du 30 juin 2005)

La diffusion du dépliant étant une initiative purement privée, la plainte est non fondée.

(Avis 37.083 du 8 septembre 2005)

– **Clinique Sainte-Anne, Saint-Remi, Saint-Etienne à 1070 Bruxelles:**
la plupart des membres du personnel soignant et administratif ne peut répondre en néerlandais au plaignant.

La clinique visée est un établissement de droit privé: elle ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

(Avis 37.118 du 20 octobre 2005)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Agent assermenté de la Société de Transports intercommunaux de Bruxelles:**
procès-verbal bilingue.

Un procès-verbal est un acte judiciaire qui tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La compétence de la CPCL ne s'étendant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis 36.121 du 20 janvier 2005)

- **Huissier de justice:**
envoi d'une lettre de sommation unilingue française.

L'exploit d'huissier est régi par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis 36.139 du 27 janvier 2005)

- **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
diffusion d'affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immeuble dans la commune d'Asse.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire (vente forcée), il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire. Par contre, les actes de nature administrative sont soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o des LLC.

Etant donné qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une vente publique judiciaire, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.
(Avis 36.161 du 20 janvier 2005)

- **SA Coditel:**
documentation en français concernant le raccordement à l'Internet, et facture pas entièrement en néerlandais à un particulier néerlandophone d'Anderlecht.

De l'examen des statuts de Coditel, il ressort que la firme est une SA ayant pour objectif la distribution d'émissions de radio et de télévision et de tous autres moyens de télécommunication, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En tant qu'entreprise privée établie dans Bruxelles-Capitale, la SA Coditel ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

La documentation relative au raccordement à l'Internet, adressée par Coditel SA à un particulier néerlandophone, n'est cependant pas soumise LLC.
(Avis 36.175-36.186 [<>2N] du 12 mai 2005)

– **Tribunal de Verviers:**
refus de traiter une affaire en allemand.

Quant à l'emploi des langues, les actes de procédure sont régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL veillant à l'application des LLC, elle se déclare incompétente pour connaître de cette affaire.
(Avis 37.008 du 17 février 2005)

– **Notaires de Bruxelles-Capitale:**
affiches bilingues accordant la priorité au français concernant la vente d'un bien immobilier à Wemmel.

Il s'agit d'une vente judiciaire.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

(Avis 37.060 et 37.120 des 29 septembre et 20 octobre 2005)

– **Cour d'Appel de Gand:**
le plaignant, un habitant de Renaix, estime que certains documents relatifs à une procédure judiciaire devant la Cour d'Appel tombent sous l'application des LLC et doivent être rédigés en français.

Par acte judiciaire, on entend "tout acte qui même accompli en l'absence de juge tend à la solution d'un litige" [voir rapport St-Remy, 331 (1961 – 1962) n° 27, p.8]. Chaque partie de la procédure judiciaire tend à la solution d'un litige (voir à ce sujet l'avis CPCL 1448 du 5 mai 1966 concernant les rôles des audiences). La notification et la traduction d'un arrêt de la Cour d'Appel font partie de la procédure en appel et sont soumis au Chapitre III de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 et non aux dispositions des LLC.

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière (cf. avis 36.087 du 23 septembre 2004).
(Avis 37.068 du 8 septembre 2005)

– **Police d'Anderlecht et de Molenbeek:**
personnel ne connaissant pas le néerlandais, procès verbal en français.

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'aux communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la connaissance des langues du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une

épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plaignante aurait dû être interpellée en néerlandais, aussi bien lors du passage de la patrouille à son domicile, que lors du sien au bureau de police de Molenbeek.

Le procès verbal tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 37.069 du 20 octobre 2005)

– **Police d'Ixelles:**
envoi d'un procès verbal en français à un néerlandophone.

Un procès verbal ne tombe pas sous l'application des LLC, mais sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 37.178 du 15 décembre 2005)

C. EMPLOI DES LANGUES A L'ARMEE

– **Armée belge:**
uniforme militaire portant la mention *Belgium*.

Les LLC sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, LLC).

La plainte relève de l'emploi des langues à l'armée qui est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 37.007 du 24 février 2005)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

- **Ministère de la Justice – Organisation des prisons:**
plainte concernant le fait que les prisons sont considérées comme des services locaux, sauf dans la région de Bruxelles-Capitale où elles sont considérées comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays; ces prisons situées à Bruxelles n'auraient pas de cadres linguistiques.

Les prisons de Saint-Gilles et de Forest doivent être considérées comme des services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays; elles sont soumises, quant à l'emploi des langues, aux articles 44bis et 45 des LLC.

Dans son avis 28.008 du 4 avril 1996, la CPCL a émis un avis favorable quant à la création de cadres linguistiques pour les prisons de Saint-Gilles et de Forest. L'arrêté royal fixant les cadres linguistiques a été pris.

Il appartient au ministre d'organiser les établissements pénitentiaires selon leur rôle et caractéristiques propres tout en respectant les LLC.

Les LLC ayant été respectées, la plainte est non fondée.
(Avis 37.023 du 10 mars 2005)

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2005, les sections réunies ont émis trois avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents de l'ONDRAF (35.266 du 30 juin 2005), du Ministère de la Défense et de certains organismes d'intérêt public, ainsi que des Services centraux des Services publics fédéraux (37.022 du 24 février 2005) et du SIAMU (37.066/B du 19 mai 2005).

Durant la même période, elle a émis quatre avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agit de l'ONDRAF (avis [><2N] 35.266 du 30 juin 2005), du SIAMU (37.066/B du 23 juin 2005) et des Services centraux du SPF Finances (37.003 du 24 mars 2005 et 37.160 du 10 novembre 2005).

L'évolution des dossiers des cadres linguistiques en 2006 fera l'objet d'un fascicule séparé, actualisé au 13 juillet 2006.

2. CONTRÔLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} septembre 2005.

1. Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.

1. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Commission bancaire, financière et des Assurances
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office national du Ducroire
9. Cour d'Arbitrage (Premier ministre Verhofstadt)
10. Agence régionale pour la Propreté Bruxelles – Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. Secrétariat de la Cellule administrative de l'Office national de Sécurité sociale
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national de Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier ministre
42. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau fédéral du Plan
44. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur - Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique

57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPF de Programmation Politique scientifique
60. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs
61. Service de Développement pour le Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal d'Afrique centrale
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication

Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé.

2. L'enquête a également porté sur 29 administrations centrales qui ne disposent pas ou plus depuis longtemps de cadres linguistiques, soit depuis l'origine, soit à la suite de restructurations. Il s'agit de:

- La Poste, Belgacom, la Société nationale des Chemins de fer belges, l'Institut belge des services postaux et de télécommunications
- Agence fédérale pour l'Accueil des Réfugiés
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- Société des Transports intercommunaux bruxellois
- Institut scientifique de la Santé publique (Louis Pasteur)
- Pool des Marins de la Marine marchande
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire
- Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires
- Orchestre national de Belgique
- Théâtre Royal de la Monnaie
- Académie des Sciences d'Outre-Mer
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
- SPF Egalité des Chances
- SPF Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale
- SPF Développement durable
- SPF Politique scientifique
- SPP Télécommunications
- SPP Protection des Consommateurs
- SPP Gestion des Actifs
- Caisse de Soins de Santé Société nationale des Chemins de Fer belges
- Coopération technique belge
- Agence pour la Simplification administrative
- Services de la Commission nationale permanente du Pacte culturel
- Institut belge pour la Sécurité routière
- Belgocontrol
- Jardin botanique national
- Ministère de la Défense
- Administration des Pensions
- Administration de la Sûreté de l'Etat

L'enquête concernant le contrôle du respect des cadres linguistiques (par rapport aux effectifs en place) doit nécessairement s'étendre aux administrations qui ne disposent pas de cadres linguistiques du tout.

3. Historique

Ces enquêtes ont été renforcées depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999 de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des LLC.

Dans son avis 28.222 du 21 novembre 1996 (sur le projet de loi qui allait aboutir à la loi du 19 octobre 1998), la CPCL souhaitait contrôler le respect des cadres linguistiques (en pourcentages) pendant toute sa période de validité, la CPCL ayant perdu, pendant cette période, en quelque sorte la compétence d'avis sur les cadres linguistiques alors qu'elle se prononçait auparavant à chaque modification du cadre organique.

La CPCL demandait au ministre de la Fonction publique de préciser clairement que le nombre total des emplois de direction doit être rigoureusement pair.

Elle considérait également que cette réforme allait lui permettre d'accomplir pleinement et plus efficacement sa mission de contrôle du respect des cadres linguistiques, toutes catégories de personnel confondues et pour tous les services qui doivent disposer de cadres linguistiques (en ce compris les organismes publics de crédit et les entreprises publiques autonomes). Chaque service devra chaque année communiquer à la CPCL un tableau comprenant les effectifs F/N en place à chaque degré de la hiérarchie (statutaire, contractuel, ou toute autre catégorie de personnel).

La CPCL déclarait en outre que le contrôle des cadres linguistiques et des effectifs en place ferait l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement conformément à l'article 62 des LLC.

Non seulement l'avis de la CPCL n° 28.222 précité a été joint à l'exposé des motifs mais le Gouvernement a fait siennes certaines considérations de la CPCL en les reprenant à son compte dans l'exposé des motifs, à savoir: *"Afin de garantir la parité linguistique dans l'occupation des emplois de direction, il est impératif que le nombre de ces emplois soit rigoureusement pair"*; ainsi que le passage suivant: *"Afin de permettre à la Commission permanente de Contrôle linguistique d'accomplir sa mission de contrôle du respect des cadres linguistiques, chaque service devra chaque année lui communiquer un tableau comprenant les effectifs F/N en place à chaque degré de la hiérarchie (statutaires, contractuels, ou toute autre catégorie de personnel). Enfin, le contrôle des cadres linguistiques et des effectifs fera l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement conformément à l'article 62 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966."*

En ce qui concerne la durée de validité des cadres linguistiques, il est en outre précisé dans l'exposé des motifs que *"les cadres linguistiques sont valables pour maximum 6 ans, et non 4 comme proposé par la Commission permanente de Contrôle linguistique. L'allongement de la durée de validité procède du souci de garantir davantage de continuité, d'éviter de trop surcharger les services du personnel et de tenir compte du délai supérieur à 4 ans déjà fixé pour certains cadres linguistiques."*

La durée de validité fixée par le Roi n'exclut pas l'introduction de nouvelles propositions avant l'expiration de cette durée dans le cas où l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise subit des modifications. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce commentaire et le mot "maximale" dans le projet ne peuvent dès lors être compris en ce sens qu'un changement de la situation peut, et non doit, donner lieu à une adaptation des cadres linguistiques avant l'expiration de leur durée de validité. Selon ce Haut Collège mieux vaudrait, dès lors, que le texte du projet précise que, si avant l'expiration de la durée de validité des cadres linguistiques, la dite importance subit des modifications substantielles, le gouvernement sera immédiatement tenu d'adapter les cadres linguistiques à ce changement de la situation.

Cet avis du Conseil d'Etat de reprendre cette précision dans le texte du projet de loi même n'est pas suivi parce que la disposition établissant une durée maximale de validité ne dispense en rien de l'application du principe essentiel du §3 de l'article 43, à savoir l'obligation permanente pour chaque service public d'adapter ses cadres linguistiques notamment lorsque l'importance dont question subit une modification.

Etant donné la limite de la durée de validité des cadres linguistiques, il faudra entamer à temps la procédure visant à fixer des nouveaux cadres linguistiques ou à prolonger la durée de validité des cadres existants.

Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique."

4. On peut conclure de ce qui précède que la volonté du législateur confirmait la position de la CPCL sur 4 points importants:

- a/ le souci de la CPCL de faire respecter la parité au niveau des emplois de direction (problématiques des chiffres impairs et du cadre bilingue);
- b/ l'intention de la CPCL de renforcer le contrôle des cadres linguistiques pendant sa période de validité et de faire une analyse particulière de l'opération "contrôle des cadres linguistiques" dans son rapport annuel;
- c/ d'exercer un contrôle des effectifs statutaires, contractuels ou de toute autre catégorie de personnel;
- d/ le fait que la durée de validité est une durée maximale et que les cadres linguistiques doivent être adaptés lorsque "l'importance des régions" subit une modification et cela même avant l'expiration du délai de validité. C'est le cas évidemment en cas de restructuration, perte ou rajout de compétences (par ex.: réforme Copernic).

Pour rappel, la CPCL doit être considérée comme "un service auxiliaire" du Parlement dans son action de contrôle du Gouvernement.

L'action de la CPCL s'inspire directement de la volonté du législateur telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 1998 précitée.

De nombreux services n'ont pas introduit de nouveaux dossiers de cadres linguistiques actualisés (soit à l'expiration de la période de validité de 6 ans, soit à la suite de restructuration, soit à la suite de changement des LLC, soit à la suite de réformes des carrières).

En outre, la pression de la CPCL est restée vaine vis-à-vis des entreprises publiques autonomes et de certains organismes à statut autonome (cf. le point 2 ci-dessus). Chaque service visé au 1. ou au 2. sera examiné par rapport à sa situation particulière.

A. SPECIFICITE DU CONTROLE 2005

Le contrôle annuel 2005 des cadres linguistiques a revêtu un aspect tout à fait exceptionnel, la CPCL ayant constaté qu'il n'y avait plus aucun cadre linguistique valable dans la plupart des services publics centraux fédéraux.

Le contrôle des effectifs F/N en place a été malaisé, voire inopérant au point de vue juridique.

La CPCL ne pouvait en effet, dans la plupart des cas, que constater une évolution de fait des effectifs par référence à des cadres linguistiques dépassés ou dépourvus de validité

juridique, et dès lors que constater des recrutements, promotions, désignations d'agents statutaires et contractuels réalisés illégalement.

La CPCL a donc décidé de rappeler aux ministres concernés l'importance des cadres linguistiques et la nécessité d'introduire au plus tôt un nouveau dossier de cadre linguistique dûment motivé et basé sur la nouvelle loi et sur une base réglementaire adéquate en ce qui concerne les degrés de la hiérarchie.

L'absence de cadres linguistiques depuis 2002 (depuis 2004 pour la carrière A) a plusieurs causes, à savoir soit la transformation des ministères en SPF, soit l'introduction de nouvelles fonctions de management et d'encadrement, soit la réforme des carrières B, C et D en 2002 et A en 2004, soit la suppression des cadres organiques, soit la mise en exécution des plans de personnel et la disparition dans certains services de la distinction entre statutaires et contractuels. Dans certains cas, le délai de 6 ans était écoulé également. Les cadres linguistiques antérieurs au 1^{er} janvier 1999 n'étaient plus valables depuis le 1^{er} janvier 2005.

La CPCL s'est inquiétée de cette évolution depuis 2002.

On peut lire notamment dans son **rapport annuel 2002**: *“Le contrôle des cadres linguistiques des anciens ministères s'est révélé plus difficile. En effet, d'une part, ces ministères ont été transformés en services publics fédéraux lesquels tombent dorénavant sous l'application de l'article 43ter des LLC (loi du 12 juin 2002, publiée au Moniteur belge du 12 octobre 2002); d'autre part, un nouvel arrêté royal du 16 juillet 2002 a ramené le nombre de degrés de la hiérarchie de 7 à 5; les anciens cadres linguistiques des ministères ne sont donc plus valables.*

Les nouveaux services publics fédéraux n'ont par ailleurs toujours pas de cadres linguistiques pour l'ensemble de leur personnel; il y a donc un vide juridique qui empêche la CPCL d'exercer son contrôle sur la légalité des recrutements et des promotions dans ces SPF pour les emplois au-dessous des grades de direction.

Il va de soi que cette lacune devra être comblée dans les meilleurs délais puisque, légalement, aucun recrutement ni aucune promotion ne peut être faite en l'absence de cadres linguistiques.”; dans son **rapport annuel 2003**: *“En ce qui concerne les Services publics fédéraux (à l'exception du SPF Budget et Contrôle de la Gestion et du SPF Technologie de l'Information et de la Communication qui disposent de cadres linguistiques pour tous les degrés de la hiérarchie) la CPCL a été confrontée à une difficulté particulière l'empêchant d'exercer un contrôle valable de ces départements, ceux-ci ne disposant, depuis leur transformation en SPF, toujours pas de cadres linguistiques valables pour les degrés de la hiérarchie inférieurs (3 à 5).*

La comparaison n'a pu être faite pour ces services que par rapport aux anciens cadres linguistiques des ministères structurés en 7 degrés et dont le volume des affaires à traiter en français et en néerlandais aurait dû impérativement être réactualisé et tenir compte des nouvelles structures et missions des SPF.

Ces SPF sont dès lors depuis leur création dans l'impossibilité de gérer légalement les emplois des degrés 3 à 5, l'absence de cadres linguistiques valables empêchant légalement toute nomination, tout recrutement ou promotion à ces degrés.

La situation déjà dénoncée dans le rapport annuel 2002 ne s'est pas améliorée en 2003.”; et dans son **rapport annuel 2004**: *“En ce qui concerne les Services publics fédéraux, le contrôle a été tout à fait aléatoire, la plupart de ceux-ci ne disposant toujours pas de cadres linguistiques valables depuis la transformation des ministères en services publics fédéraux consécutive à la réforme Copernic.*

Les services publics fédéraux suivants ont, pour tous les degrés, fixés des cadres linguistiques: le SPF Budget et Contrôle de Gestion, le SPF Technologie de l'Information et de la Communication ainsi que le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Toutefois, même ces cadres ne sont plus valables, pour le niveau A, suite à la réforme de la carrière du niveau A mise en œuvre par l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat (entrée en vigueur au 1er décembre 2004).

Les LLC ont par ailleurs, à la suite de cette réforme de la carrière du niveau A, été modifiées par les articles 504 et 505 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (qui a modifié les articles 43 et 43ter des LLC).

En définitive de nouveaux arrêtés royaux déterminant les emplois d'un même degré de la hiérarchie doivent être pris à la suite de cette réforme, pour les SPF, les organismes d'intérêt public, les institutions publiques de la Sécurité sociale et pour tous les services qui ont un statut particulier.

En l'absence d'arrêtés de degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques valables, aucune nomination, recrutements ou promotions ne peuvent être faits légalement. Cette insécurité juridique a déjà été dénoncée depuis plusieurs années (notamment dans les rapports annuels 2002 et 2003) mais a également perduré en 2004.

Il est à signaler que le SPF Finances est le seul à avoir, pour exécuter le plan de personnel 2004, pris un arrêté royal de cadres linguistiques pour finaliser, en toute légalité, les procédures de promotion ouvertes avant le 1er décembre 2004 conformément à l'article 232 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat."

La CPCL décide dès lors, en sa séance du 29 septembre 2005, d'écrire au Premier ministre et à chaque ministre concerné.

Le 10 octobre 2005, une lettre est adressée au Premier ministre qui reprend en substance:

"La CPCL, en sa séance du 29 septembre 2005, a examiné la problématique de l'absence de cadres linguistiques valables dans la plupart des administrations centrales fédérales. Elle a décidé d'intervenir à ce propos auprès de chaque ministre responsable.

L'absence de cadres linguistiques constitue en effet, aux yeux du Conseil d'Etat, une infraction grave mettant en cause l'essence même de la loi (CE 15.099 du 4 janvier 1972 et travaux préparatoires des lois linguistiques coordonnées – 1961-1962 n°331, n°1, page 9).

Les SPP notamment fonctionnent depuis plusieurs années en l'absence de cadres linguistiques.

Or la CPCL a constaté que des désignations, recrutements, avaient été faits dans les SPP, au niveau de plusieurs présidents de comité de direction notamment.

Certains SPP fonctionnent même avec un nombreux personnel propre ou de détachement (parfois 130 agents). Ces désignations, recrutements, détachements, ont été faits illégalement.

La législation relative à l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public.

La CPCL vous demande de lui communiquer dans les meilleurs délais, par grade, classe ou fonction et par degré de la hiérarchie, le nombre et la date des nominations, désignations et promotions effectuées dans chaque SPP en l'absence de cadres linguistiques et cela depuis 2002 ou depuis leur création (personnel statutaire et contractuel).

Elle attire votre attention sur la portée des articles 57 et 58 des LLC, sans préjudice de l'application de l'article 61, §4, al.3, des LLC.

Pour les SPF et organismes d'intérêt public, la CPCL agira de même auprès de chaque ministre responsable."

Copie de la présente a été adressée au Chef du Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances.

La CPCL demandait en particulier des explications au sujet de l'absence de cadres linguistiques dans les SPF de programmation et annonçait l'envoi de courrier similaire à tous les Membres du Gouvernement fédéral.

Les lettres contenaient en substance les points suivants:

- a/ la constatation de l'absence de cadres linguistiques valables;
- b/ le fait qu'il s'agit d'une infraction grave mettant en cause l'essence même de la loi;
- c/ le fait qu'il s'agit d'une loi d'ordre public et que "des considérations tirées des nécessités du service ne peuvent entraver l'application d'une loi d'ordre public qui a précisément pour objet d'organiser le service" (arrêt du Conseil d'Etat n°16.323 du 26 mars 1974);
- d/ le fait que toute nomination ou promotion de contractuels ou de statutaires sont nulles en l'absence de cadres linguistiques valables, conformément à l'article 58 des LLC sans préjudice de l'application des articles 57 et 61, §4, alinéa 3, des LLC;

- e/ copie transmise au fonctionnaire dirigeant et à l'Inspection des Finances (ou commissaire du Gouvernement, président du Comité de gestion ou d'administration pour les organismes d'intérêt public);
- f/ l'invitation à introduire un nouveau dossier dans les meilleurs délais;
- g/ la demande de communiquer la liste des nominations, promotions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2003 sans cadres linguistiques valables.

B. EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2005

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie relativement à toutes les administrations contrôlées, on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

Il faut signaler que, dans la plupart des services fédéraux, la comparaison ne peut se faire que "mutatis mutandis" par rapport aux proportions des anciens cadres linguistiques, lesquels ne sont plus entièrement ou partiellement valables.

Dans la plupart des cas, non seulement les cadres linguistiques n'étaient plus techniquement valables, mais même par rapport aux anciens cadres, la CPCL a constaté une tendance à l'aggravation des déséquilibres.

Pour les administrations de la Région de Bruxelles-Capitale, la situation est différente, celles-ci n'étant pas concernées par les réformes des carrières A, B, C et D applicables au niveau fédéral, même si l'on constate la même tendance.

Pour les emplois de direction où la loi prévoit la parité, la comparaison peut être faite (même si techniquement ces emplois doivent aussi préalablement être répartis en cadres F et N avant toute désignation ou promotion sans préjudice de la problématique du cadre bilingue).

Une tendance lourde se dégage immédiatement, à savoir l'aggravation des déséquilibres par le recrutement de contractuels (au fédéral comme à la Région de Bruxelles-Capitale).

Situation dans les SPF

1. Au **SPF Chancellerie du Premier ministre**, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 N – 2 F) et surtout au 2^e degré (17 N – 12 F).

Des explications ont été demandées au sujet de ces déséquilibres en particulier au 2^e degré de la hiérarchie. Le déséquilibre au 2^e degré a été aggravé par le recrutement de contractuels.

L'attention de la CPCL a été attirée sur le nombre élevé d'engagements de contractuels effectués le 1 avril 2003 (dont 6 au 2^e degré), correspondant à l'intégration de la plus grande partie des membres du personnel du Service fédéral belge d'Information qui a été dissous. Cette intégration s'est faite sans considération des équilibres linguistiques et sans mesurer les conséquences qui en découleraient en ce qui concerne les futures promotions ou désignations aux degrés correspondants.

La CPCL a demandé au Premier ministre de prendre les mesures pour remédier aux déséquilibres constatés au niveau du 2^e degré de la hiérarchie, ainsi qu'aux 3^e et 5^e degrés.

En ce qui concerne le recrutement de contractuels, la CPCL a demandé des informations complémentaires au sujet des critères retenus pour le classement de ceux-ci en A3, A4 ou A5.

Afin d'assurer toute sécurité juridique au niveau des promotions au 2^e degré de la hiérarchie, la CPCL a décidé d'ouvrir un dossier général qui sera porté à la connaissance du ministre de la Fonction publique afin que des règles objectives impersonnelles et interdépartementales puissent être d'application en la matière et afin, le cas échéant, de compléter l'arrêté royal sur les degrés de la hiérarchie par des normes propres aux agents contractuels.

2. Au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il y a un important déséquilibre aux 1^{er} degré de la hiérarchie (6 N – 2 F) et 2^e degré (52 N – 46 F). Il y a également des déséquilibres aux 3^e degré (251 N – 246 F), 4^e degré (135 N – 101 F) et 5^e degré (149 N – 124 F).

La CPCL a demandé que les mesures appropriées soient prises pour remédier à ces déséquilibres dans les meilleurs délais.

Elle s'est interrogée sur les possibilités de rectifier les déséquilibres au 1^{er} degré de la hiérarchie, compte tenu du blocage de recrutements des fonctions de management N/2.

Si cette situation devait persister jusqu'à l'expiration des mandats actuels au niveau des fonctions de management/1 et d'encadrement, il y aurait lieu de rectifier ces déséquilibres lors des prochaines nominations à ces fonctions à l'expiration du terme actuel relatif à ces fonctions.

3. Au SPF Personnel et Organisation, il y a un déséquilibre au 4^e degré de la hiérarchie (40 N – 35 F), au 5^e degré (35 N – 41 F), ainsi qu'à SELOR au 4^e degré (32 N – 21 F).

La CPCL a constaté la présence de 10 agents contractuels au 2^e degré de la hiérarchie.

Elle s'interroge sur les critères qui ont été retenus pour placer des agents contractuels au 2^e degré de la hiérarchie au niveau A3, A4 ou A5. Il y aurait lieu de définir des règles objectives impersonnelles et interdépartementales qui servent de base réglementaire pour le classement de contractuels dans les degrés de la hiérarchie. En effet, en l'absence de règles à ce sujet, il est à craindre que les promotions de statutaires à ce degré puissent être fragilisées.

Dans de nombreux SPF, la CPCL a également constaté la présence de contractuels au 2^e degré de la hiérarchie (voir au 1^{er} degré). Elle a demandé des explications à ce sujet et a décidé d'ouvrir un dossier général.

4. Au SPF Intérieur, il y a un déséquilibre au 3^e degré (436 N – 451 F), au 4^e degré (421 N – 364 F), ainsi qu'au 5^e degré (359 N – 301 F). Au niveau des emplois de direction, il y a également un déséquilibre au 1^{er} degré (5 N – 4 F) ainsi qu'au 2^e degré (40 N – 43 F).

La CPCL a invité le ministre à remédier à ces déséquilibres dans les limites du futur cadre linguistique. Des explications ont également été demandées au sujet de recrutements contractuels au 2^e degré de la hiérarchie.

L'absence de règles objectives au sujet du classement hiérarchique de contractuels au 2^e degré de la hiérarchie risque en effet d'hypothéquer la situation statutaire des fonctionnaires nommés définitivement à ce degré. A ce sujet, un dossier général sera ouvert et transmis au ministre de la Fonction publique.

5. Au SPF Finances, il y a un déséquilibre aux 1^{er} degré (12 N – 9 F) et 2^e degré de la hiérarchie (135 N – 124 F).

Pour les degrés inférieurs, à certains degrés il y a également des déséquilibres (notamment aux Douanes et Accises, Documentation patrimoniale, Trésorerie, Personnel et Organisation, Secrétariat et Logistique et autres services d'encadrement).

La CPCL a demandé des explications au sujet de ces déséquilibres. Elle a demandé de prendre toutes les mesures pour y remédier et de la tenir au courant des mesures prises.

6. Au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, il y a un déséquilibre très important au 2^e degré de la hiérarchie (50 N – 39 F). Pour les degrés inférieurs, par rapport aux proportions de l'ex-ministère de l'Emploi (52,7% N – 47,3% F), elle a constaté également d'importants déséquilibres au 3^e degré (125 N – 133 F) et au 4^e degré (82 N – 93 F).

La CPCL a demandé de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

7. Au SPF Justice, la CPCL a constaté un déséquilibre au niveau des emplois de direction au 1^{er} degré de la hiérarchie (4 N – 3 F) ainsi qu'au 2^e degré (34 N – 37 F). Pour les degrés inférieurs, il y a également un déséquilibre au 3^e degré (212 N – 229 F), au 4^e degré (159 N – 161 F), au 5^e degré un déséquilibre encore beaucoup plus important (143 N – 235 F) soit une proportion de 38%N - 62%F.

Le ministre a été invité à remédier à ces déséquilibres dans les limites du futur cadre linguistique.

En ce qui concerne le service du Moniteur belge, par rapport aux anciennes proportions (55% N – 45% F), il y a un déséquilibre au 4^e degré (15 N – 10 F) soit 60% N - 40% F. La CPCL a demandé de remédier à ce déséquilibre dans les meilleurs délais.

La CPCL a demandé des informations au sujet des Maisons de Justice (statut, cadre du personnel avec distinction entre services centraux et services extérieurs).

8. Au SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, par rapport aux proportions (50% N – 50% F) de l'ancien cadre linguistique du ministère des Affaires étrangères (qui n'est plus valable), il y a un déséquilibre aux 2^e degré (60 N – 55 F), 3^e degré (164 N – 193 F), 4^e degré (144 N – 133 F) et 5^e degré (229 N – 184 F).

Il y a dès lors d'importants déséquilibres qu'il y aura lieu de rectifier dans les limites du prochain cadre linguistique.

La CPCL a constaté le recrutement de 18 personnes au 2^e degré de la hiérarchie au niveau des effectifs contractuels.

Elle a demandé des informations complémentaires au sujet des critères qui ont été retenus pour classer des agents contractuels au 2^e degré de la hiérarchie; en particulier sur quelles bases objectives les intéressés ont pu être classés à des niveaux A3, A4 ou A5, plutôt qu'à un autre niveau d'un classement hiérarchique des grades.

Il est en effet indispensable, pour assurer la sécurité juridique au niveau des promotions au 2^e degré de la hiérarchie, que des règles objectives impersonnelles et interdépartementales puissent être d'application en ce qui concerne le classement hiérarchique des recrutements de contractuels.

En outre, la CPCL a constaté au niveau du 3^e degré de la hiérarchie un déséquilibre (102 F – 73 N) au niveau de l'effectif contractuel; ce déséquilibre engendre au total à ce degré un déséquilibre 193 F – 164 N, cela signifie en conséquence que tout nouveau recrutement de statutaires ou de contractuels au 3^e degré de la hiérarchie devra se faire exclusivement dans le cadre N.

Il en est de même en ce qui concerne les déséquilibres aux 4^e et 5^e degrés de la hiérarchie mais cette fois au détriment du cadre N.

9. Au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, il y a un déséquilibre linguistique en particulier au 2^e degré de la hiérarchie au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie (63 N – 66 F).

Elle a demandé des explications au sujet de ce déséquilibre, en particulier en ce qui concerne les personnes affectées dans les Conseils et Commissions dépendant du SPF.

Au total avec ces personnes, le déséquilibre est de 67 N – 73 F à ce 2^e degré.

10. Au SPF Sécurité sociale, par rapport aux proportions 51%N - 49%F de l'ancien cadre linguistique, il y a de grandes disparités entre les degrés 3 et 4 (3^e degré: 135 N – 154 F soit 46,7% N - 53,3% F, déséquilibre essentiellement dû aux contractuels 38 N – 50 F; 4^e degré: 222 N – 197 F soit 53% N - 47% F, déséquilibre essentiellement dû aux contractuels 66 N – 55 F).

Le tableau communiqué mélange les emplois du SPF Sécurité sociale et ceux du SPP Intégration sociale, de sorte qu'il est impossible de vérifier les proportions de chaque entité prise distinctement.

La CPCL a pris acte que le ministre des Affaires sociales s'est rallié au point de vue de la Fonction publique (confirmé par la CPCL) sur la nécessité pour les SPP de disposer de cadres linguistiques propres.

La CPCL a insisté pour qu'un nouveau cadre linguistique soit introduit dans les meilleurs délais dans les 2 entités et que les mesures soient prises pour corriger les déséquilibres dans les limites de ces futurs cadres linguistiques.

La CPCL a pris acte qu'un cadre distinct sera introduit pour le SPP Intégration sociale.

Un projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil d'Etat devrait accroître l'autonomie du SPP et organiser le transfert effectif du personnel.

11. Au SPF Technologie de l'Information et de la Communication, il y a un déséquilibre aux degrés 2 et 3 auquel il sera remédié après la mise en œuvre du plan de personnel 2005. Aux degrés 4 et 5, les sélections et départs rétabliront l'équilibre.

12. Au SPF Budget et Contrôle de la Gestion, la CPCL a constaté un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (2 N – 0 F), au 4^e degré (5 N – 2 F) et au 5^e degré (7 N – 10 F).

Elle a demandé à la ministre du Budget de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais, et cela dans les limites du futur cadre linguistique.

La CPCL s'est interrogée également sur la présence, dans le SPF Budget et Contrôle de la Gestion, de personnel occupant des tâches administratives permanentes mais qui sont engagés non pas par contrat de travail mais par contrat de service avec une société.

Elle a demandé des explications au sujet du nombre de personnes affectées au SPF dans ces conditions; elle a demandé de préciser quel est le statut linguistique et administratif de ces personnes, quelle est leur part d'intervention dans le fonctionnement administratif du/des service(s) au(x)quel(s) elles sont affectées (au service informatique ou autres services), dans quelle langue elles traitent ou s'adressent à leur personnel et à quel niveau hiérarchique elles se situent.

13. Au SPF Mobilité et Transports, il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (34 N – 32 F, soit 30 N – 26 F statutaires et 4 N – 6 F contractuels).

La CPCL a demandé des explications au sujet de ce déséquilibre au 2^e degré et notamment sur quelle base les recrutements de contractuels au 2^e degré de la hiérarchie ont été réalisés notamment sur quels critères objectifs ces contractuels ont été classés hiérarchiquement à ce degré.

Conclusion

Il n'y a plus de cadres linguistiques valables depuis 2002 dans les SPF, sauf pour le SPF Finances, le SPF Budget et Contrôle de Gestion, le SPF Technologie de l'Information et de la Communication et le SPF Santé publique (depuis 2003 ou 2004 selon le cas). Pour ces 4 derniers SPF, il n'y avait toutefois pas de cadres linguistiques valables pour l'exécution de la réforme de la carrière A.

Le SPF Finances a finalisé son nouveau dossier fin 2005. Les cadres linguistiques des ex-ministères n'étaient plus valables suite à la création des SPF (nouvelles missions, restructurations nécessitant une actualisation du volume des affaires à traiter en F/N même en cours de période de validité de 6 ans, cf. l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée).

De façon générale, les déséquilibres ont été aggravés par l'impact des contractuels et par l'exécution des plans de personnel sans considération pour l'impact "équilibre linguistique".

L'établissement des cadres linguistiques était un préalable à la mise en vigueur en 2002 de la réforme des carrières B, C et D, et à partir de décembre 2004 pour la carrière A.

De même, les plans de personnel établis par les Comités de direction et approuvés par l'Inspection des Finances et le ministre du Budget ne pouvaient pas donner lieu à des recrutements ou à des promotions que dans les limites d'un cadre linguistique valable et préétabli.

Il s'en est suivi un vide juridique auquel la CPCL a demandé de mettre fin dans les meilleurs délais par l'introduction de nouveaux dossiers de cadres linguistiques.

La réforme de la carrière A (entrée en vigueur le 1 décembre 2004) n'a été transposée dans les LLC que par les lois du 27 décembre 2004 et 20 juillet 2005.

L'arrêté royal sur les degrés de la hiérarchie n'a été pris que le 19 septembre 2005.

Il n'y avait pas d'arrêté royal sur les degrés de la hiérarchie pour les organismes d'intérêt public avant cette dernière date.

Situation dans les institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Fonds des Accidents du Travail

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques n'étaient plus valables.

Elle a invité le Fonds des Accidents du Travail à introduire un nouveau dossier de cadres linguistiques dans les meilleurs délais.

La CPCL a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

2. Fonds des Maladies professionnelles

Au 4^e degré de la hiérarchie, le déséquilibre a été aggravé par rapport à 2004.

3. Office national de la Sécurité sociale

La CPCL a constaté des déséquilibres aux 1^{er} et 2^e degrés de la hiérarchie.

Elle a demandé des explications au sujet de ces déséquilibres et quelles mesures seront prises pour y remédier; en particulier, elle a demandé des explications au sujet des recrutements de contractuels au 1^{er} degré de la hiérarchie notamment sur quels critères ces contractuels ont été classés à ce degré de la hiérarchie.

La CPCL a demandé aussi des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

4. Institut national d'Assurances Maladie-Invalidité

La CPCL a constaté des déséquilibres aux 1^{er} et 2^e degrés de la hiérarchie.

Elle a demandé des explications au sujet de ces déséquilibres. La CPCL a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

5. Office national des Pensions

La CPCL a constaté des déséquilibres aux 1^{er} et 2^e degrés de la hiérarchie.

Elle a invité le ministre à prendre les mesures pour y remédier dans les limites du futur cadre linguistique.

Elle a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management en l'absence d'un cadre linguistique valable et d'un arrêté royal valable concernant les degrés de la hiérarchie.

6. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales

La CPCL a constaté des déséquilibres aux 1^{er} et 2^e. Elle a demandé de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

La CPCL a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

7. Caisse Auxiliaire d'Assurances Maladie-Invalidité

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques ne sont plus valables depuis la réforme des carrières A, B, C, D mais que les proportions antérieures avaient été respectées.

La CPCL a demandé des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

8. Office de la Sécurité sociale d'outre Mer

La CPCL a demandé des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

9. Office national des Allocations familiales pour Travailleurs salariés

La CPCL a constaté un déséquilibre linguistique persistant au 1^{er} degré de la hiérarchie.

Elle a demandé de prendre les mesures pour remédier à cette situation.

La CPCL a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

10. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants.

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques n'étaient plus valables.

Elle a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

11. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

Il y a un déséquilibre aux 3^e degré (9 F – 7 N), 5^e degré (15 F – 19 N) et 6^e degré (5 F – 14 N) dû essentiellement à ce dernier degré à l'effectif contractuel (2 F – 8 N).

12. Office national de l'Emploi

La CPCL a constaté que l'ONEm ne dispose plus de cadres linguistiques valables.

La CPCL a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

13. Office national des Vacances annuelles

La CPCL a examiné les effectifs en place F – N au 1^{er} septembre 2005.

Certes les anciens cadres linguistiques ne sont plus valables, toutefois par rapport aux anciennes proportions (45,1% F – 54,9% N), la CPCL a constaté d'importants déséquilibres au 3^e degré (8 F – 15 N), au 4^e degré (11 F – 8 N), ainsi qu'au 6^e degré (49 F – 53 N).

Elle a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

14. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

La CPCL a constaté un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie.

Elle a demandé de prendre les mesures pour remédier à cette situation.

La CPCL a demandé en particulier des explications au sujet des nominations à des fonctions de management (en dehors d'arrêtés royaux de cadres et de degrés linguistiques valables).

La CPCL a pris connaissance qu'une 3^e fonction de management allait être créée au 1^{er} degré de la hiérarchie.

Elle a rappelé sa jurisprudence relative à la problématique des chiffres impairs, confirmée par le législateur (travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 1998 précitée).

Elle a signalé que le dernier emploi impair ne pourrait être attribué et devrait être neutralisé jusqu'à la prochaine modification du plan de personnel.

15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins

Les cadres linguistiques ne sont plus valables (hors délai, et non conformes à la réforme des carrières A, B, C et D).

Conclusion

Dans les institutions publiques de Sécurité sociale, il n'y avait pas d'arrêté royal valable sur les degrés de la hiérarchie depuis 2002.

Des nominations à des fonctions de management sont pourtant intervenues (en 2003 et 2004) dans la plupart des Institutions publiques de Sécurité sociale sans cadres linguistiques et degrés linguistiques valables, de façon illégale.

Situation dans les autres organismes d'intérêt public

1. Secrétariat du Conseil central de l'Economie

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques au Secrétariat du Conseil Central de l'Economie n'étaient plus valables.

En outre, l'effectif en place au cadre bilingue ne comporte pas 20% du total des emplois de direction.

La CPCL a insisté pour qu'un nouveau cadre linguistique soit introduit dans les meilleurs délais et cela avant l'entrée en vigueur du futur cadre organique et avant l'entrée en vigueur de la réforme des carrières actuellement en cours.

La CPCL a fait savoir qu'un projet d'arrêté royal relatif aux cadres linguistiques ne doit pas être soumis au Comité de concertation de base.

La consultation syndicale prévue à l'article 54 des LLC, suppose uniquement un simple échange de correspondance avec un délai de 8 à 15 jours, adressée aux trois organisations syndicales représentatives.

2. Bureau d'Intervention et de Restitution belge

La CPCL a constaté un déséquilibre linguistique aux 1^{er} et 2^e degrés de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques fixés par l'arrêté royal du 14 septembre 1997 (fixés en chiffres absolus) ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2005.

La CPCL a demandé des explications au sujet des déséquilibres constatés au niveau des emplois de direction et elle a demandé d'introduire dans les meilleurs délais un dossier de cadres linguistiques.

3. Institut belge de Normalisation

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques n'étaient plus valables depuis le 1^{er} janvier 2005.

4. Conseil national du Travail

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques du 13 août 1990 (toujours fixés en chiffres absolus) n'étaient plus valables depuis le 1^{er} janvier 2005.

5. Office de Contrôle des Mutualités

La CPCL a constaté un déséquilibre persistant au 4^e degré de la hiérarchie.

Elle a demandé des explications et de prendre dans les meilleurs délais les mesures pour y remédier dans les limites du futur cadre linguistique.

6. Secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique

La CPCL a constaté que les cadres linguistiques du 20 mai 1997 toujours fixés en chiffres absolus n'étaient plus valables.

Elle a invité à introduire un nouveau dossier dans les meilleurs délais.

7. Régie des Bâtiments

La CPCL a constaté un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (5 F – 3 N – 1 Fbil. – 0 Nbil.) ainsi qu'au 2^e degré (7 F – 10 N – 1 Fbil. – 2 Nbil.).

Les cadres linguistiques du 13 décembre 2002 ne sont plus valables à la suite des réformes des carrières A, B, C et D.

Par rapport aux proportions de l'ancien cadre linguistique (+ 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (64 F – 58 N) soit 52,5% F – 47,5% N.

La Régie a signalé que 2 agents qui appartenaient à l'ancien rang 13, au 2^e degré de la hiérarchie francophone, ont été nommés d'office dans la classe A4 à partir du 1^{er} décembre 2004, en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 4 août 2004 portant réforme de la carrière de niveau A des agents de l'Etat, ce qui a occasionné un déséquilibre dans les degrés 1 et 2 de la hiérarchie.

Cette justification est sans pertinence, la mise en exécution de la réforme de la carrière A au 1^{er} décembre 2004 ne pouvait pas avoir lieu, que dans les limites d'un cadre linguistique préétabli et conformément à la loi, laquelle a d'ailleurs transposé la réforme de la carrière A le 27 décembre 2004, ainsi que le 20 juillet 2005.

Situation dans les autres services fédéraux

1. Commission bancaire, financière et des Assurances

La CPCL a constaté que cette Commission n'avait plus de cadres linguistiques valables depuis l'absorption de l'Office de Contrôle des Assurances par la Commission bancaire le 1 janvier 2004.

En l'absence de cadres linguistiques, aucun recrutement, aucune promotion ne peut intervenir légalement (cf. article 58 des LLC).

Un dossier de cadres linguistiques a été introduit par le ministre des Finances mais il n'était pas dûment motivé.

La CPCL a invité la Commission bancaire, financière et des Assurances à introduire un dossier complet dans les meilleurs délais.

2. Personnel administratif du Conseil d'Etat

La CPCL a pris acte des explications données au sujet des déséquilibres linguistiques au Conseil d'Etat.

La CPCL a attiré l'attention sur le fait que tous les emplois (statutaires et contractuels) créés par le plan de personnel, doivent être pris en considération pour l'appréciation de l'équilibre linguistique à chaque degré de la hiérarchie.

L'arrêté royal du 20 octobre 1995 (en chiffres absolus) n'était plus valable depuis le 1^{er} janvier 2005 (cf. article 3 de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des LLC).

3. Office national du Ducroire

La CPCL a examiné la situation. Les explications données n'étaient pas satisfaisantes. Elle demande de prendre les mesures pour remédier aux déséquilibres constatés en particulier au 2^e, 3^e, 9^e et 12^e degrés de la hiérarchie dans les limites des proportions des cadres linguistiques actuellement en vigueur.

La CPCL a également demandé de la tenir au courant des mesures prises au fur et à mesure des décisions prises.

4. Personnel administratif de la Cour d'Arbitrage

Il y a un déséquilibre au 5^e degré (2 F – 5 N).

5. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

6. Institut géographique national

7. Office central d'Action sociale et culturelle (Ministère de la Défense)

8. Institut national des Invalides de Guerre, anciens Combattants et Victimes de Guerre

La CPCL a constaté des déséquilibres au niveau du 1^{er} degré et du 2^e degré de la hiérarchie de ces quatre organismes.

Elle a invité le ministre de la Défense à prendre dans les meilleurs délais les mesures pour remédier à ces déséquilibres dans les limites des nouveaux cadres linguistiques.

9. Banque nationale de Belgique

Les cadres linguistiques du 3 août 1987 n'étaient plus valables depuis le 1^{er} janvier 2005 (cf. article 3 de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des LLC).

La CPCL invitait la Banque nationale de Belgique à introduire un nouveau dossier de cadres linguistiques. Aucun dossier n'a été introduit à ce jour.

10. Loterie nationale

La CPCL a examiné la problématique de l'absence de cadres linguistiques valables, en insistant pour que le dossier de cadres linguistiques soit accéléré.

En effet, en l'absence de cadres linguistiques valables, il n'est pas possible de procéder à des recrutements ou à des promotions dans le respect de la légalité. Il est impossible, en effet, d'exécuter des réformes de carrières et des cadres organiques sans qu'un cadre linguistique ait été fixé préalablement.

11. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

La CPCL a constaté un déséquilibre important au 2^e degré de la hiérarchie (7 F – 12 N – 0 Fbil. – 1 Nbil.) ainsi qu'au 5^e degré de la hiérarchie.

Elle a demandé des explications au sujet de ces déséquilibres et a invité le ministre à prendre les mesures appropriées pour y remédier dans les meilleurs délais.

La CPCL a constaté également que de nouveaux cadres et degrés linguistiques devaient être introduits pour tenir compte notamment de la réforme de la carrière A.

La CPCL a invité le ministre à introduire ces nouveaux dossiers dans les plus brefs délais, à défaut de quoi aucune nomination ou promotion ne pourrait intervenir dans la classe A.

12. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances

Les cadres linguistiques n'étaient plus valables depuis le 1^{er} janvier 2005.

13. Bureau fédéral du Plan

Il y a un déséquilibre au 2^e degré (0 F – 2 N) et au 4^e degré (1 F – 4 N).

14. Institut national de Criminalistique et de Criminologie

La CPCL a constaté qu'il n'y avait plus de cadres linguistiques valables.

La CPCL a invité la ministre à introduire dans les meilleurs délais un nouveau dossier de cadres et de degrés linguistiques qui tiennent compte des réformes (A, B, C, D et des carrières scientifiques) applicables à l'institut.

15. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

La CPCL a constaté un effectif en place de \pm 33 personnes recrutées en l'absence de cadres linguistiques valables (ni d'arrêté royal valable sur les degrés de la hiérarchie).

La CPCL a demandé d'introduire dans les meilleurs délais un dossier de cadres linguistiques (et de degrés de la hiérarchie) qui tiennent compte le cas échéant de la réforme des carrières A, B, C et D.

16. Etablissements pénitentiaires du SPF Justice dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays

La CPCL a constaté d'importants déséquilibres au 2^e degré de la hiérarchie (24,9 F – 18 N), au 3^e degré (19,85 F – 9,5 N), au 4^e degré (45,8 F – 35,75 N) et au 5^e degré (429,25 F – 309,4 N). Au total, il y a 519,8 F – 372,65 N.

La CPCL a également constaté que les cadres linguistiques de ces services (du 15 juillet 1996) ne sont pas valables.

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale

La CPCL a constaté un déséquilibre aux 1^{er} degré de la hiérarchie (3 F – 1 N), 2^e degré (5 F – 7 N) et pour les degrés inférieurs, aux 4^e degré (23 F – 14 N), 5^e degré (10 F – 10 N) et 9 degré (21 F – 0 N).

Elle a demandé au ministre des explications et l'a invité à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation dans les meilleurs délais.

2. Office régional Bruxellois de l'Emploi

La CPCL a constaté un déséquilibre linguistique aux 1^{er} degré (1 F – 0 N), 3^e degré (3 F – 2 N – 1 Fbil. – 1 Nbil.) et 5^e degré (125,5 F – 37,5 N).

Elle a demandé au ministre des explications et l'a invité à y remédier à la situation dans les meilleurs délais.

3. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

La CPCL a constaté un important déséquilibre à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale au deuxième degré de la hiérarchie (4 F – 1 N).

Pour 10 emplois, il fallait en outre prévoir 2 emplois au cadre bilingue.

La situation au 2^e degré est encore aggravée par un effectif contractuel de 3 F – 0 N, ce qui porte le déséquilibre total au 2^e degré à 7 F – 1 N.

La CPCL a demandé des explications.

Pour les degrés inférieurs, les proportions du cadre linguistique ne sont pas davantage respectées aux 4^e degré, 6^e degré (aggravé encore par l'effectif F/N contractuel), 7^e degré, 8^e degré et 9^e degré.

Pour une application plus facile des proportions des cadres linguistiques, la CPCL a suggéré de ramener le nombre de degrés de 10 à 6 ou 7 (comme au niveau des services publics fédéraux).

La CPCL a insisté pour être tenue au courant des mesures prises pour corriger ces déséquilibres au fur et à mesure des décisions prises.

La CPCL prend acte de l'engagement de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale de rééquilibrer les proportions entre francophones et néerlandophones à tous les niveaux des examens de recrutement.

La CPCL a demandé en particulier à ce qu'un équilibre soit rectifié dans les meilleurs délais, au niveau de l'effectif statutaire au 2^e degré de la hiérarchie

En ce qui concerne les degrés inférieurs, elle a demandé à nouveau de rectifier les déséquilibres aux 4^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e degrés de la hiérarchie.

4. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

La CPCL a examiné les effectifs en place au 1^{er} septembre 2005.

Elle a constaté que les proportions des cadres linguistiques ne sont pas respectées au 5^e degré (42 F – 13 N), au 7^e degré (13 F – 3,5 N), au 9^e degré (18 F – 13 N), au 11^e degré (23,5 F – 9,5 N), au 12^e degré (3 F – 3 N) et au 13^e degré (73 F – 22,5 N).

Elle a demandé au ministre des explications et l'a invité à prendre toutes mesures appropriées pour remédier à la situation dans les meilleurs délais.

Pour une application plus facile des proportions des cadres linguistiques, la CPCL a suggéré de ramener le nombre de degrés de 13 à 6 ou 7 (comme c'est le cas dans les services publics fédéraux).

5. Port de Bruxelles

La CPCL a constaté un important déséquilibre au niveau des emplois de direction, au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 0 N) et au 3^e degré (3 F – 1 N).

Pour les degrés inférieurs, il y a également un déséquilibre au 7^e degré (13 F – 2 N), au 8^e degré (16 F – 14 N) et au 11^e degré (27 F – 14 N).

Elle a demandé au ministre de prendre toutes mesures appropriées pour remédier à ces déséquilibres dans les meilleurs délais, en particulier au niveau des emplois de direction.

6. Société du Logement de la Région bruxelloise

La CPCL a constaté des déséquilibres importants à la Société du Logement de la Région bruxelloise au niveau des emplois de direction (1^{er} degré: 0 F – 1 N, 3^e degré: 5 F – 2 N). Au 3^e degré, il y a notamment 3 F – 0 N contractuels.

Pour les degrés inférieurs, la proportion 73,22% F – 26,78% N n'est pas respectée au 5^e degré (13 F – 6 N), au 6^e degré (10 F – 1 N), au 7^e degré (6 F – 1 N), au 9^e degré (8 F – 6 N) et au 10^e degré (1 F – 1 N).

La CPCL a demandé des explications au sujet de ces déséquilibres (en particulier au 3^e degré de la hiérarchie relativement au classement hiérarchique de contractuels à ce niveau).

La CPCL a suggéré, pour faciliter le respect des proportions des cadres linguistiques de réduire le nombre de degrés de la hiérarchie de 13 à 6 ou 7 (comme dans les services publics fédéraux).

La CPCL a invité également le ministre à prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

7. Ministère de la Région bruxelloise

Pour les emplois de direction, il y a un déséquilibre aux 1^{er} degré (3 F – 1 N – 1 Fbil. – 1 Nbil.), 2^e degré (0 F – 1 N) et 3^e degré (30 F – 19 N – 2 Fbil. – 4 Nbil.).

Pour les degrés inférieurs (72% F – 28 % N), il y a un déséquilibre aux 5^e degré (299 F – 107 N soit 73,65% F – 26,35% N), 7^e degré (155 F – 68 N soit 69,5% F – 30,5% N), 8^e degré (246 F – 118 N soit 67,6% F – 32,4% N), 10^e degré (7 F – 5 N soit 58% F – 42% N) et 13^e degré (127 F – 35 N soit 78,4% F – 21,6% N).

La CPCL a demandé des explications au sujet de ces déséquilibres, en particulier au sujet du recrutement de contractuels au niveau des emplois de direction qui ont provoqué une rupture plus importante de la parité.

La CPCL a invité le ministre à prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais et dans les limites du futur cadre linguistique.

8. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles Propreté

Il y a un déséquilibre aux 1^{er} degré (2 F – 0 N), 2^e degré (4 F – 1 N) aggravé par l'effectif F/N contractuel.

Au total, il y a 527 F – 136 N statutaires et 1326 F – 87 N contractuels, soit 1853 F – 223 N soit 89,25% F – 10,75% N.

Les cadres linguistiques du 9 juillet 1992 ne sont plus valables, toujours en chiffres absolus, malgré des augmentations régulières du cadre organique.

Situation au Service public de programmation Politique scientifique

La CPCL a examiné les effectifs en place au SPP Politique scientifique et dans les 10 établissements scientifiques qui en dépendent.

Les cadres linguistiques de toutes ces administrations ne sont plus valables suite à la réforme des carrières de niveau A, B, C et D.

Des projets de cadres linguistiques sont actuellement en préparation pour ces administrations ainsi qu'un arrêté royal "collectif" sur les degrés de la hiérarchie.

La CPCL a insisté pour que ces cadres linguistiques puissent être introduits dans les meilleurs délais puisque sans ceux-ci aucun recrutement, aucune promotion (de statutaires ou de contractuels) ne peut intervenir sans violer le prescrit légal.

Si une réforme des carrières scientifiques devait intervenir après les arrêtés royaux de degrés et de cadres linguistiques, ces derniers ne seraient plus valables et la procédure devrait être recommencée.

Par rapport aux anciennes proportions de cadres linguistiques, la CPCL a constaté d'importants déséquilibres.

En ce qui concerne le SPP Politique scientifique

Par rapport à la proportion 50/50 des anciens cadres linguistiques (qui ne sont plus valables) il y a un déséquilibre au niveau des contractuels (2^e degré: 6 F – 3 N; 3^e degré: 54 F – 47 N; 4^e degré: 24 F – 13 N; 5^e degré: 4 F – 7 N).

Pour les statutaires, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les établissements scientifiques

Il y a un déséquilibre aux **Archives générales du Royaume** (au total 17 F – 23 N; personnel contractuel 5 F – 2 N; personnel recruté sur fonds propre: 22 F – 17 N); à la **Bibliothèque royale** (personnel contractuel: 5^e degré: 11 F – 4 N).

Il y a aussi un déséquilibre à l'**Institut royal des Sciences naturelles** (1^{er} degré: 2 F – 4 N; 4^e degré: 26 F – 41 N pour les statutaires; pour les contractuels aux 3^e degré: 9 F – 5 N; 4^e degré: 11 F – 8 N et 5^e degré: 31 F – 23 N; pour le personnel recruté sur Fonds propre au 3^e degré: 70 F – 53 N); au **Musée royal d'Afrique centrale** (1^{er} degré: 1 F – 4 N; 3^e degré: 26 F – 16 N; pour le personnel contractuel au 5^e degré: 7 F – 21 N; sur fonds propres: 46 F – 70 N); à l'**Institut belge d'Aéronomie spatiale** (1^{er} degré: 0 F – 4 N; 2^e degré: 1 F – 4 N; pour les contractuels sur fonds propres: 43 F – 15 N); à l'**Institut météorologique** (1^{er} degré: 0 F – 2 N; pour les contractuels sur fonds propres: 69 F – 33 N); à l'**Observatoire royal de Belgique** (au 1^{er} degré: 0 F – 3 N; contractuels sur fonds propres: 33 F – 13 N); à **Musée Royal d'Art et d'Histoire**: (1^{er} degré: 4 F – 1 N; 4^e degré: 24 F – 19 N; pour les contractuels au 3^e degré: 11 F – 15 N; 4^e degré: 16 F – 4 N; contractuel sur fonds propres: 69 F – 56 N); aux **Musées royaux des Beaux-Arts** (aux 4^e degré: 15 F – 23 N; 5^e degré: 16 F – 12 N; contractuels sur fonds propres: au 3^e degré: 32 F – 16 N); à l'**Institut royal du Patrimoine artistique** (au 2^e degré: 0 F – 3 N; 3^e degré: 27 F – 20 N; 4^e degré: 9 F – 18 N; contractuels sur fonds propres: 3^e degré: 7 F – 14 N).

La CPCL a demandé des explications.

Les déséquilibres sont **particulièrement flagrants** au 1^{er} degré de la hiérarchie dans les établissements suivants:

- Institut royal des Sciences naturelles;
- Musée royal d'Afrique centrale;
- Institut belge d'Aéronomie spatiale;
- Institut météorologique;
- Observatoire royal de Belgique;
- Musée royal d'Art et d'Histoire.

La CPCL a constaté également et systématiquement de très importants déséquilibres au niveau des effectifs contractuels en particulier au niveau des contractuels recrutés sur fonds propres par les Commissions de gestion de ces établissements.

Les trois catégories de personnel (statutaires, contractuels gérés par le SPP, contractuels gérés par les Commissions de gestion) devant être confondues et prises globalement pour l'appréciation du cadre déficitaire (F ou N) à chaque degré de la hiérarchie, la CPCL a insisté pour que l'équilibre soit rétabli dans les meilleurs délais dans chaque administration.

Il serait en effet impensable que la carrière des agents statutaires, soit fragilisée par des recrutements de contractuels réalisés au mépris des LLC.

C. PROBLEMES CONNEXES

Problématique des services publics de programmation (SPP)

La problématique de l'absence de cadres linguistiques dans les SPP a fait l'objet d'un examen en 2005.

La CPCL a conclu, en parfait accord avec le ministre de la Fonction publique à la nécessité de prendre des cadres linguistiques pour les SPP.

Le problème est toutefois insoluble pour certains SPP qui ne fonctionnent quasi sans personnel parfois uniquement avec un seul président (manager).

L'application de l'article 43ter aux SPP est également problématique, cet article ayant été conçu pour les ex-ministères transformés en services publics fédéraux (actuellement au nombre de 13 auquel il faut ajouter Selor pour respecter une parité transversale entre les présidents des Comités de direction).

Le nombre de SPP est aléatoire dans la mesure où ils sont créés pour la durée d'une législature.

On constate toutefois qu'une fois créé ils continuent à fonctionner au-delà de la législature.

Toute nomination, désignation dans un SPP sans cadre linguistique est nulle conformément à l'article 58 des LLC.

La CPCL a saisi le Premier ministre de ce problème.

Application de l'article 43^{ter} à la Police fédérale.

La CPCL a examiné le tableau des effectifs F/N en place au 1^{er} septembre 2005 dans les services centraux de la Police fédérale.

Elle a constaté un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (6 F – 4 N), ainsi qu'au 2^e degré (16 F – 17 N). Pour les degrés inférieurs (proportion 52,94% N – 47,06% F), il y a également un déséquilibre au 3^e degré (106 N – 78 F soit 56,6% N – 42,4% F), au 4^e degré (382 N – 375 F soit 50,46% N – 49,54% F), au 5^e degré (609 N – 602 F soit 50,28% N – 49,72% F), au 6^e degré (1411 N – 1577 F soit 47,22% N – 52,78% F). Au total, il y aurait 2508 N – 2632 F soit une proportion 48,79% N – 51,21% F.

En ce qui concerne l'Inspection générale (proportion 52,4% N – 47,6% F), il y a un déséquilibre au 5^e degré (8 N – 12 F) ainsi qu'au 6^e degré (5 N – 6 F).

En ce qui concerne le 6^e degré, il y avait 51,88% N – 48,12% F en 2004 et 47,22% N – 52,78% F en 2005. La CPCL a constaté que la situation s'était plutôt aggravée.

Quant au statut linguistique de la Police fédérale par rapport à l'application de l'article 43ter des LLC, cet article, tel qu'il est rédigé, s'applique aux services centraux des services publics fédéraux (loi du 12 juin 2002 – volet linguistique de la réforme Copernic).

Selon l'exposé des motifs de la loi du 12 juin 2002, *"la notion de service public fédéral est la nouvelle appellation pour un "ministère" qui a été créé par l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral..."*.

Dans l'avis 32.045/2 du 17 septembre 2001, le Conseil d'Etat souligne que *"[...] les fonctionnaires délégués ont précisé que, dans l'esprit de l'auteur du projet, la notion de service public fédéral centralisé ne devrait recouvrir que les services publics fédéraux créés par l'arrêté royal du 7 novembre 2000"*.

Le Conseil d'Etat rappelle que *"dans les matières que la Constitution réserve à la loi, celle-ci doit définir elle-même les éléments essentiels de la matière concernée. Seul un pouvoir d'exécution limité peut être accordé au Roi"*.

Le Conseil d'Etat précise encore qu'en raison de l'exigence constitutionnelle de légalité (article 30 de la Constitution), la loi qui règle l'emploi des langues dans l'administration générale, ne doit donc pas renvoyer à des services déterminés, tels qu'ils ont été créés par le Roi, mais bien à des catégories de services, définis in abstracto par la loi elle-même. Ces catégories doivent être déterminées par des définitions légales rédigées de manière univoque et ne peuvent être soumises à des règles différenciées que pour des motifs justifiés.

Cet avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi, l'article 43ter a simplement exclu de son champ d'application les "ministères" sans que la loi elle-même ait déterminé in abstracto la catégorie juridique "service public fédéral".

Dans l'avis 34.435/2 du 22 novembre 2002 sur un projet d'arrêté royal déterminant les emplois des membres du personnel de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale qui constituent les premier et deuxième degrés de la hiérarchie, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, le Conseil d'Etat a donné l'avis suivant:

"L'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o des lois coordonnées précitées, dispose qu'elles sont applicables, notamment "aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat". Il n'est pas contestable que la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale sont des services publics au sens de cette disposition. Comme l'article 43ter ne donne pas une définition précise ou restrictive de ce qu'est un "service public fédéral", il faut comprendre cette notion comme visant les services publics, au sens de l'article 1^{er}, qui relèvent de l'Etat fédéral.

La police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale doivent être considérés comme des services centralisés. Il résulte, en effet, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que ces services sont placés sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui peuvent leur donner des ordres. En outre, ces services n'ont pas une personnalité juridique distincte de l'Etat.

Ces services ne peuvent être assimilés à des "ministères". Ils ne constituent, en effet, pas des services d'administration générale, institués par le Roi sur la base de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution. L'extrait de l'exposé des motifs précité indique du reste que ne sont visés par le mot "ministères" que les services d'administration générale qui n'ont pas encore été transformés en "service public fédéral" au sens de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral.

En conclusion, tel qu'il est rédigé, l'article 43ter, §1^{er}, établit des règles en matière d'emploi des langues par les services centraux des services publics fédéraux centralisés et ne prévoit d'exception que pour les ministères auxquels les dispositions de l'article 43 restent d'application.

Compte tenu de la formulation de l'article 43ter, §1^{er}, il est très hasardeux de continuer à appliquer, sans plus, l'article 43 à la police fédérale, alors que celle-ci ne peut être considérée comme un "ministère".

Afin d'assurer la sécurité juridique en la matière, il y a lieu de modifier l'article 43ter, §1^{er}, afin d'étendre l'exception qu'il prévoit à la police fédérale."

Le Conseil d'Etat suggère clairement "afin d'assurer la sécurité juridique, de modifier l'article 43ter, §1^{er}, afin d'étendre l'exception qu'il prévoit à la police fédérale".

La CPCL estime que l'article 43ter et la structure de cet article n'a pas été conçue pour la police fédérale, l'article 43ter ne s'appliquant à la police fédérale que "par défaut", suite à une carence juridique.

La CPCL a demandé au ministre de l'Intérieur de clarifier la situation juridique en excluant (comme le suggère le Conseil d'Etat) la Police fédérale du champ d'application de l'article 43ter des LLC.

Le Premier ministre, le ministre de la Fonction publique et le Commissaire général de la Police fédérale ont été saisis de cette problématique.

Instructions relatives à la relation entre cadre linguistique et plan de personnel

La CPCL, en sa séance du 17 mars 2005, a défini certains principes au sujet de l'élaboration du dossier de cadres linguistiques sur base des instructions relatives au plan de personnel

Les principes adoptés sont les suivants.

1. De nouveaux arrêtés royaux relatifs aux degrés de la hiérarchie sont nécessaires pour fixer de nouveaux cadres linguistiques suite à la réforme du niveau A.

2. Les cadres linguistiques des SPF ne sont plus valables que pour le 1^{er} degré de la hiérarchie.
3. Le plan de personnel remplace le cadre organique, il distingue les services centraux des services extérieurs.
4. La base des cadres linguistiques sera l'inventaire du personnel (statutaire et contractuel) comptabilisé en unités physiques et non en équivalents temps plein (les temps partiels seront comptés comme unité entière).
Il y a lieu de reprendre toute personne ayant un lieu juridique avec le service (même si cette personne n'est pas effectivement présente).
Dans ce contexte une même personne (par ex.: un manager) peut bloquer 2 emplois et doit dès lors être comptée 2 fois.
5. Comme base juridique des cadres linguistiques le plan de personnel doit avoir été dûment approuvé au terme de la procédure de contrôle administratif et budgétaire ou pour les OIP et les IPSS par l'inspecteur des Finances, le Commissaire du Gouvernement ou le délégué du ministre du Budget.
Le plan de personnel sera identifié par l'année sur laquelle il porte avec indication de la date du dernier accord finalisant la procédure de contrôle.
6. Le plan de personnel étant au moins annuel, la CPCL pourra vérifier chaque année si les mesures ont été prises pour corriger les déséquilibres au niveau de la création d'emplois ou par le maintien d'emplois vacants.
7. Les cadres linguistiques répartissent indistinctement les statutaires et les contractuels (prévus au plan de personnel) à chaque degré de la hiérarchie, c'est donc sur la totalité des 2 catégories de poste de travail que s'appréciera l'équilibre ou le déséquilibre au détriment du cadre F ou N à un degré de la hiérarchie.
8. Quand la période de validité de 6 ans vient à expiration, il y a lieu d'introduire un nouveau dossier de cadre linguistique étayé de données probantes et actualisées. Il ne suffit pas de prolonger pour un nouveau terme de 6 ans les anciennes proportions.

Au point 3, il était précisé qu'une distinction serait faite entre les services centraux et les services extérieurs.

Plusieurs services publics fédéraux ont fait remarquer que les instructions relatives au plan de personnel n'étaient pas suffisamment claires à ce sujet.

Par lettre du 17 novembre 2005, la CPCL a demandé au ministre de la Fonction publique, de compléter les instructions relatives au plan de personnel contenues dans la circulaire n° 544 du 5 mars 2004, afin qu'une distinction soit clairement établie entre les emplois des services centraux d'une part et les emplois des services extérieurs d'autre part.

Le problème concernait essentiellement les annexes qui ne prévoyaient pas clairement cette distinction, pourtant fondamentale au point de vue de la sécurité juridique.

Le ministre de la Fonction publique a réservé une suite favorable à la demande de la CPCL.

Une circulaire complémentaire a été adressée en décembre 2005 aux directeurs des services d'Encadrement P&O qui précise notamment: "*les tableaux contenant les plan et inventaire globaux de personnel doivent être subdivisés conformément aux points 3 et 5 de la circulaire n°544. Selon la ventilation arrêtée par le service, ils seront:*

- *soit ventilés en services centraux et services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays d'une part et en services extérieurs d'autre part, puis par entité, service ou mission;*
- *soit ventilés par entité, service ou mission, puis, le cas échéant, en services centraux et services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays d'une part et en services extérieurs d'autre part.*

Les mêmes tableaux sont donc utilisés pour communiquer le plan et l'inventaire globaux et leurs subdivisions. Chacun de ces tableaux reprend l'intitulé de la subdivision, avec mention services centraux, services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ou services extérieurs lorsque cette distinction est appliquée.

Le dossier qui est transmis aux autorités d'avis et de contrôle comporte le plan et l'inventaire globaux et la ventilation opérée suivant les principes rappelés ci-dessus.

Pour le reste, il convient de rappeler aux services les principes adoptés par la CPCL le 17 mars 2005 en relation avec le plan de personnel, pour la confection des cadres linguistiques.

La direction Planning & Sélection reste à la disposition des services pour toute question relative à la confection des plans de personnel."

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Dans l'introduction, il a déjà été signalé que l'enquête porterait sur les services qui ne disposent pas de cadres linguistiques du tout. Une lettre type a été envoyée à tous les services visés au point 2 de l'introduction qui contient en substance:

"Je vous rappelle la lettre du 15 mars 2005 ci-jointe au sujet de l'absence de cadres linguistiques dans les services repris sous objet.

Aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

L'absence de cadres linguistiques constitue selon le Conseil d'Etat une infraction grave mettant en cause l'essence même de la loi (CE 15.099 du 4 janvier 1972). Selon les travaux préparatoires des lois linguistiques coordonnées, "ce sont ces violations qu'il convient avant tout de réprimer soit par des mesures disciplinaires, soit par la sanction de nullité, eu égard au fait qu'une loi linguistique est une loi d'ordre public" (Chambre des Représentants 1961-1962 n° 331-n° 1-page 9).

De même Monsieur De Stexhe, rapporteur au Sénat écrit à ce sujet "une loi linguistique est une loi d'ordre public [...] elle ne peut être violée impunément, ni rester lettre morte" (Sénat 1962-63-304- page 32).

Toutes nominations ou promotions de statutaires ou de contractuels sont nulles en l'absence de cadres linguistiques valables (article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Selon le Conseil d'Etat "des considérations tirées des nécessités du service ne peuvent entraver l'application d'une loi d'ordre public qui a précisément pour objet d'organiser le service" (Arrêt 16.323 du 26 mars 1974).

En dehors des cadres linguistiques, il n'existe pas de garanties suffisantes pour qu'un service central fonctionne dans le respect des articles 39 à 42 des LLC (Conseil d'Etat 16.313 du 20 mars 1974).

Le cadre linguistique est précisément l'outil de gestion qui doit permettre au service de fonctionner dans le respect des LLC.

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) vous demande de lui communiquer dans les meilleurs délais par grade, classe ou fonction correspondant à des postes de direction, le nombre et la date des nominations, désignations, promotions, effectuées dans le(s) service(s) repris sous objet depuis le 1^{er} janvier 2003 (personnel statutaire et contractuel).

J'attire votre attention sur la portée des articles 57, 58 et 61, §4, alinéa 3, des LLC, et vous demande de prendre les mesures pour que des dossiers de cadres linguistiques soient introduits pour ces services à la CPCL dans les meilleurs délais."

1. Absence de cadres linguistiques à La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges et Institut belge des services postaux et de télécommunications

La CPCL s'est adressée le 15 mars 2005 au ministre des Entreprises publiques au sujet de cette problématique.

Dans son avis 28.222 du 21 novembre 1996, la CPCL visait également les entreprises publiques autonomes, espérant que la réforme des cadres linguistiques en pourcentages allait lui permettre d'accomplir pleinement sa mission de contrôle du respect des cadres linguistiques (en ce compris ceux des entreprises publiques autonomes).

Dans cette lettre du 15 mars 2005, la CPCL signalait:

"La Commission permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) est confrontée depuis plusieurs années

à un problème d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux entreprises publiques autonomes.

L'absence de cadres linguistiques, dénoncée dans les rapports annuels de la CPCL, pose notamment un problème majeur.

La CPCL est parfaitement consciente qu'une application intégrale des LLC entraînerait des difficultés pour ces entreprises soumises à une très forte concurrence.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes renvoie de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises.

La CPCL a toujours considéré que cette technique législative peu adéquate avait conduit à une impasse.

La CPCL est consciente du fait que l'exécution de sa mission légale place ces entreprises devant des problèmes.

La CPCL préconise dès lors l'élaboration d'une réglementation linguistique minimale plus précise et plus appropriée aux conditions d'exploitation auxquelles ces entreprises autonomes sont confrontées.

Le législateur avait déjà dans le passé autorisé certaines entreprises à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des LLC pour tenir compte de leurs conditions d'exploitation spécifique (cf. article 48 des LLC).

Etant donné que les LLC sont d'ordre public et que l'absence de cadres linguistiques constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une infraction grave mettant en cause l'essence même de la loi (cf. CE n°15099 du 4 janvier 1972 et travaux préparatoires des LLC, 1961 – 1962 – n°331. n°1 p. 9), la CPCL souhaite qu'un consensus puisse être dégagé au sujet de cette problématique.

En ce qui concerne l'IBPT (parastatal A), la CPCL constate une négligence grave qui ne peut être comparée à la situation des entreprises publiques autonomes et elle vous demande d'inviter cet institut à introduire un dossier de cadres linguistiques dans les meilleurs délais."

Le 18 octobre 2005, la CPCL écrivait à nouveau au secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques (cf. lettre-type ci-dessus). Aucune réponse ne lui est parvenue.

La CPCL insiste pour qu'une initiative soit prise au sujet de l'application des LLC aux entreprises publiques autonomes.

Il y aurait lieu également de clarifier la situation des filiales contrôlées à plus de 50% par l'entreprise publique (par ex. Proximus).

Pour l'Institut belge des services postaux et de télécommunications, la situation est beaucoup moins excusable.¹ Cette situation a déjà été dénoncée dans le rapport annuel 2004 de la CPCL.

2. Agence fédérale pour l'Accueil des Réfugiés

Le ministre de l'Intégration sociale a répondu le 17 novembre 2005 que son administration était occupée à mettre au point un projet de cadre. Il serait soumis dans les meilleurs délais.

Pour l'heure, tel n'est toujours pas le cas.

3. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Le ministre de l'Intérieur a été saisi le 15 mars 2005 de cette problématique.

Il a répondu le 19 mai 2005 qu'un projet d'arrêté royal sera soumis au cours des deux prochains mois. Le 18 octobre 2005, la CPCL a envoyé la lettre-type. Il n'y a aucune réponse à ce jour.

Cette situation était déjà dénoncée dans le rapport annuel 2004 de la CPCL.

4. Société des Transports intercommunaux bruxellois

Aucune réaction aux lettres-type des 15 mars 2005 et 18 octobre 2005.

Cette situation était déjà dénoncée dans le rapport annuel 2004 de la CPCL.

5. Institut scientifique de Santé publique – Louis Pasteur

6. Pool des Marins de la Marine marchande

Aucune réaction du ministre de l'Emploi aux lettres des 15 mars 2005 et 18 octobre 2005; situation déjà dénoncée dans le rapport annuel 2004 de la CPCL.

¹ Aucune réponse n'a été donnée par les quatre organismes visés ci-dessus.

7. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Aucune réaction aux lettres des 15 mars 2005 et 18 octobre 2005 adressées au ministre de l'Economie.

Dans le rapport annuel 2004 de la CPCL, on pouvait lire ce qui suit: "*Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 84.739 du 8 janvier 2000 concluant à la nullité du refus en cause. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.*"

8. Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Aucune réponse du ministre de l'Economie; situation déjà dénoncée dans le rapport annuel 2004 de la CPCL.

9. Orchestre national de Belgique et

10. Théâtre royal de la Monnaie

Des contacts ont eu lieu entre la CPCL et les services de la Chancellerie du Premier ministre et des représentants des deux administrations.

Un projet de loi serait introduit compte tenu de la spécificité des fonctions culturelles.

11. Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Aucune réponse du ministre de l'Economie; situation déjà dénoncée dans le rapport annuel 2004 de la CPCL.

12. Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Des contacts ont eu lieu entre la CPCL et les services de la Chancellerie du Premier ministre avec des représentants du Centre.

Aucun dossier n'a pourtant été introduit.

13. SPP Egalité des Chances

Ce SPP n'a jamais été créé et a été remplacé par l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (service contrôlé dans le cadre du point 1 de l'introduction).

Le ministre de l'Egalité des Chances a demandé l'urgence pour l'introduction d'un cadre linguistique complet pour cet institut.

14. SPP Intégration sociale

Le ministre de l'Intégration sociale a demandé l'urgence pour l'introduction du dossier de cadres linguistiques.

Un projet d'arrêté royal accroîtra l'autonomie de ce SPP par rapport au SPF Sécurité sociale et organisera le transfert effectif du personnel.

15. SPP Développement durable

L'absence de cadres linguistiques ne peut se justifier par le caractère temporaire d'un SPP ou le fait qu'il fonctionne sans crédits de personnel (parfois avec seulement un président comme dans ce SPP depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 30 juin 2004, puis avec 10 personnes détachées).

Les SPP ont continué à subsister au-delà de la 1^{ère} législature. Ils forment une entité juridique distincte des SPF. Le fait qu'ils ne disposent quasi pas de personnel ne justifie pas une dérogation aux LLC mais pose plutôt la question de leur suppression ou de leur maintien, ce qui ne relève pas de la compétence de la CPCL.

En tout état de cause, sans cadres linguistiques, le service fonctionne dans l'illégalité. Cela n'est pas contesté par le ministre de la Fonction publique.

16. SPP Politique scientifique

Ce SPP a été contrôlé précédemment.

Il ne dispose pas de cadres linguistiques valables sauf pour le 1^{er} degré.

Aucun dossier complet n'a été introduit.

17. SPP Télécommunications

Aucun personnel ni président n'a été recruté. Ce SPP est resté virtuel.

18. SPP Protection des Consommateurs

Ce SPP fonctionne sans personnel (même de détachement) avec uniquement un président depuis l'origine. Cela rend l'application de la loi insoluble.

19. SPP Gestion des Actifs

Aucune réponse du ministre du Budget au sujet de ce SPP. Il n'y aurait qu'une personne en place, le président.

20. Caisse des Soins de Santé - Société nationale des Chemins de Fer belges

La Direction *Human Resources* de la SNCB- *Holding* a fait savoir que les cadres linguistiques de la SNCB, fixés par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1993, ont été annulés par l'arrêt 79.278 du 14 mai 1999 du Conseil d'Etat.

En raison de la restructuration de la SNCB et de la création de trois sociétés, la SNCB- *Holding*, la SNCB et Infrabel, et la répartition des besoins et des effectifs entre ces sociétés, les travaux relatifs à la procédure prévue à l'article 43 des LLC, ont été retardés.

A défaut de cadres linguistiques par degré de la hiérarchie et dans le but d'assurer la continuité dans le fonctionnement de ses services, la SNCB- *Holding* n'a pas d'autres choix que de prescrire les recrutements et les nominations en respectant le classement fusionné des candidats francophones et néerlandophones comme prévu par les dispositions réglementaires.

L'Administration centrale de la Caisse des Soins de Santé compte 32 postes au cadre; 28 postes sont occupés par 17 néerlandophones et 11 francophones; 4 postes sont vacants.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, 3 agents ont quitté le service en question et 2 agents – 1N et 1F – y sont arrivés.

Le ministre des Affaires sociales a demandé à cette institution qu'elle mette tout en œuvre pour répondre à la demande de la CPCL.

Il n'y a eu aucune réaction de cette Caisse, pas le moindre contact avec la CPCL.

21. Coopération technique belge

Le président de la CTB a fait savoir le 13 décembre 2005 que l'élaboration du statut et du cadre linguistique (attribué par marché public à une firme-conseil) était en bonne voie.

Tout devrait être finalisé pour juin-juillet 2006 après adoption au Conseil des Ministres.

En attendant, ce service fonctionne dès lors dans l'illégalité totale quant aux LLC depuis sa création.¹

22. Agence pour la Simplification administrative

Depuis sa création, cette agence fonctionne sans cadre linguistique valable et dès lors dans l'illégalité.

Le président du SPF Chancellerie du Premier ministre a fait savoir que cette agence serait intégrée dans les cadres linguistiques du SPF Chancellerie du Premier ministre.

23. Services de la Commission nationale permanente du Pacte culturel

Ce service sera intégré au SPF Chancellerie du Premier ministre.

24. Institut belge pour la Sécurité routière

En réponse à la demande de la CPCL, la ministre de la Mobilité a fait savoir ce qui suit:

"L'IBSR est une association sans but lucratif. Il n'y a pas de fonctionnaire à l'Institut belge pour la Sécurité routière mais seulement des contractuels.

Conformément aux statuts, les revenus de l'Institut belge pour la Sécurité routière sont composés de subventions, de dons et de legs que l'association est habilitée à recevoir des autorités, d'institutions publiques ou privées et de particuliers, de revenus des capitaux et

¹ Aucun dossier n'a été introduit.

autres opérations financières qui ont un lien direct avec le but de l'association et de contributions des membres.

Ce ne sont pas les pouvoirs publics mais c'est bien l'assemblée générale qui est l'autorité suprême de l'association.

En conséquence, l'Institut belge pour la Sécurité routière ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 18 juillet 1966, comme stipulé à l'article 1, §1, de cette loi.

Si l'Institut belge pour la Sécurité routière devait cependant tomber dans le champ d'application comme stipulé à l'article 1, §1^{er} 1, de la loi, il ne serait pas pour la cause soumis aux dispositions de la loi relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci. Je me réfère à cet effet à l'article 1, §2, 2^o alinéa de la loi."

25. Belgo-Control

Aucune réaction du secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques depuis le 18 octobre 2005.

26. Jardin botanique national

Aucune réaction du ministre depuis le 18 octobre 2005.

27. Ministère de la Défense

Des réunions ont eu lieu entre l'administration de la CPCL et le Ministère de la Défense.

Le ministre ne conteste pas le point de vue de la CPCL selon lequel le personnel civil, de l'administration centrale, sous statut des agents de l'Etat, doit être réparti entre des cadres linguistiques selon les paramètres des LLC.

Les lois linguistiques à l'Armée ne sont pas applicables.

La Fonction publique, la CPCL et le Ministère de la Défense sont sur la même longueur d'ondes.

Le Ministère de la Défense tombe sous l'article 43 des LLC (cf. arrêté royal du 19 septembre 2005 sur les degrés de la hiérarchie). Un dossier de cadres linguistiques est en préparation.

28. Administration des Pensions

L'Administration des Pensions n'a pas été intégrée au SPF Finances, elle ne disposait plus de cadres linguistiques valables depuis les réformes des carrières A, B, C et D et depuis la dissolution du ministère des Finances.

Le ministre des Pensions a fait savoir que: "au 1^{er} janvier 2006, l'Administration des Pensions prendra la forme d'un parastatal de catégorie A dénommé "Service des Pensions du Secteur public", en abrégé SdPSP.

A partir de cette date, le SdPSP devra être doté d'un plan de personnel et de cadres linguistiques."

Il est à craindre que cette restructuration ne prolonge encore davantage le "vide juridique" au sujet des cadres linguistiques de ce service.

29. Administration de la Sûreté de l'Etat

Au 31 décembre 2005, aucun dossier n'a été introduit.

4. ACTIONS ULTERIEURES

Contacts avec le Forum des Présidents des Comités de Direction des SPF

Afin d'assister et d'accompagner les services devant disposer de cadres linguistiques, eu égard à l'élaboration de ces derniers, il est convenu que deux fonctionnaires du service administratif de la CPCL assurent, pour le SPF Fonction publique, douze sessions de formation. Au terme de ces sessions, les fonctionnaires chargés des dossiers de cadres linguistiques doivent être en mesure de constituer ces derniers tels qu'ils doivent être soumis à l'avis de la CPCL.

Les deux fonctionnaires de la CPCL, messieurs J.-M. Busine et Th. Van Santen, restent, toutefois, à leur disposition pour répondre à leurs éventuelles questions techniques complémentaires.

Contrôle des cadres linguistiques en 2006

Le contrôle des effectifs F/N en place en 2006 se fera au 1^{er} juillet 2006 et se clôturera au 31 décembre 2006.

Un rapport détaillé de ce contrôle sera consigné dans le rapport annuel couvrant strictement l'année 2006.

Jurisprudence

ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Théâtre royal de la Monnaie:

absence de cadres linguistiques et répartition inégale des emplois; plainte contre les affirmations du Premier ministre selon lesquelles la législation linguistique ne s'applique pas aux contractuels.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise, en vertu de la loi; les cadres linguistiques déterminant, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et, de ce fait, influencent les droits des agents des deux rôles linguistiques qui pourraient être victimes de nominations, ou promotions illégales. En effet, les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés (cf. notamment la jurisprudence constante du Conseil d'Etat).

En exécution de l'article 43, §3, des LLC, le Roi détermine pour chaque service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays, le pourcentage d'emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte de l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Les §§3 et 5 de l'article 43 des LLC sont d'ordre public en ce qu'ils prescrivent les cadres linguistiques et énoncent que les promotions ont lieu par cadre. Une nomination doit dès lors être annulée lorsqu'elle est faite à un emploi dont il ne peut être déterminé à quel cadre linguistique il appartient (cf. arrêt du Conseil d'Etat 23.708 du 24 novembre 1983).

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle il n'existe pas de cadre linguistique parce que la législation linguistique ne contient aucune disposition relative au personnel contractuel, le Conseil d'Etat a dit ce qui suit dans son arrêt n° 39.990 du 6 juillet 1992.

“Considérant que les cadres linguistiques fixent le nombre d'emplois qui doivent être attribués, à chaque niveau, à des agents de chacun des rôles linguistiques, ainsi que le nombre d'emplois auxquels il s'impose d'affecter des agents bilingues; que ces cadres ont pour objectif de permettre aux services de traiter sans difficulté et sans recours aux traducteurs, les affaires dans la langue prescrite par la législation sur l'emploi des langues en matière administrative; que le but de ces dispositions est d'assurer le bon fonctionnement des services, bien plus que de régir la carrière des agents employés par le service auquel elles s'appliquent; que, pour atteindre cet objectif, il est indifférent que les agents soient placés vis-à-vis de leur employeur, dans une situation statutaire ou dans une situation contractuelle; qu'étant une des autorités visées à l'article 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la Société nationale d'Investissement est soumise à l'article 43 des mêmes lois, et tenue d'être pourvue de cadres linguistiques”.

Il a dit également dans son arrêt n°39.991 du 6 juillet 1992 :

“Considérant que ni la forme de société anonyme, empruntée au droit privé, ni la circonstance que le personnel qu’il emploie soit engagé dans les liens de contrats de travaux régis par le droit privé, ne sont de nature à faire obstacle à l’application des lois coordonnées sur l’emploi des langues en matière administrative ; qu’en application de l’article 43 de ces lois, des cadres linguistiques doivent être établis.”

Le Théâtre royal de la Monnaie doit être doté de cadres linguistiques.
(Avis 33.513-35.255 du 28 avril 2005)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **SPF Finances – Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus – services centraux:**
communications écrites, instructions et notes de service adressées uniquement en néerlandais au personnel.

Le service de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus visé dans la plainte, constitue un service central au sens des LLC qui, aux termes de l'article 39, §3, des LLC, rédige en français et en néerlandais les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

Les documents contestés auraient dû être établis dans les deux langues.
(Avis 36.007-36.008 du 12 mai 2005)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **SPF Intérieur:**
envoi d'instructions en français à la commune de Fourons; lors de l'envoi de documents, le personnel des agences de sécurité se présente en français à l'administration communale de Fourons.

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, la langue de cette région. Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission et d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des présentes lois coordonnées.

Le SPF Intérieur doit dès lors toujours utiliser le néerlandais dans ses instructions à la commune de Fourons. Le personnel de la firme chargée de la livraison des cartes d'identité doit se présenter en néerlandais à la réception de l'administration communale de Fourons.
(Avis 35.165 du 20 janvier 2005)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
lettre comportant en annexe une autre lettre portant un timbre bilingue.

Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, la SNCB utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre envoyée au plaignant par le médiateur est intégralement établie en néerlandais. La lettre y annexée constitue un document interne à considérer uniquement comme de l'information complémentaire. Le timbre bilingue n'est dès lors pas destiné au particulier et ne doit donc pas être établi uniquement dans la langue de ce dernier. Plainte non fondée.

(Avis [><2N] 36.067 du 20 janvier 2005)

– **Ministre de l'Intérieur:**

lettre établie en néerlandais, portant la mention " *kabinetchef* – chef de cabinet", sous enveloppe en français.

Le cabinet du ministre de l'Intérieur constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'enveloppe faisant partie intégrante de la correspondance, l'en-tête ainsi que les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établies dans la même langue que celle de la lettre (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965).

En outre, la lettre en néerlandais ne devait mentionner que la dénomination néerlandaise du chef de cabinet.

(Avis 36.192 du 27 janvier 2005)

– **Belgacom:**

absence d'information et d'instructions d'installation en langue allemande, relatives à l'Internet.

L'information et les instructions d'installation pour l'Internet que Belgacom envoie à un client constituent un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Dès lors, l'information et les instructions d'installation pour l'Internet auraient dû être envoyées en allemand au plaignant germanophone.

(Avis 37.012 du 8 septembre 2005)

– **Belgacom:**

envois publicitaires établis en néerlandais et destinés à un habitant francophone de Kraainem.

L'envoi d'une lettre promotionnelle à des particuliers est considéré comme un rapport avec ces derniers.

En vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Dans la mesure où l'appartenance linguistique du plaignant était connue de Belgacom, il aurait dû recevoir la publicité en français.

(Avis [<>2N] 37.018 du 8 décembre 2005)

– **SPF Justice – Cellule stratégique:**
refus d'un membre de parler le néerlandais au téléphone.

Les cellules stratégiques constituent des services centraux au sens LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (néerlandais, français, allemand), dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, les cellules stratégiques doivent être organisées de façon telle que cette obligation légale puisse être remplie.

Un membre d'une cellule stratégique ne doit toutefois pas être bilingue, voire trilingue. Le membre concerné a proposé au plaignant de régler l'affaire avec un collègue néerlandophone, proposition qui a été refusée par le plaignant. Plainte non fondée.

(Avis 37.030 du 21 avril 2005)

– **Office national des Pensions:**
envoi d'une fiche de pension en néerlandais à une habitante francophone de Drogenbos alors que son époux a reçu une fiche de pension en français.

L'envoi d'une fiche de pension constitue un rapport avec le particulier intéressé.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, un service central tel que l'Office national des Pensions utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ledit service connaissait l'appartenance linguistique de la titulaire de la pension puisque la lettre annonçant l'envoi de la fiche de pension était rédigée en français ainsi que l'adresse figurant sur la fiche de pension.

(Avis [<>2N] 37.067 du 29 septembre 2005)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
le nom de la société figurait en français sur un extrait de compte de la Banque de La Poste destiné à un particulier néerlandophone.

Le remboursement de la part de la *SNCB-Holding*, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leur rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le particulier, bénéficiaire du remboursement, aurait dès lors dû recevoir un extrait de compte sur lequel toutes les mentions figuraient en néerlandais, y compris les coordonnées de la *SNCB-Holding*, donneur d'ordre.

La Banque de La Poste, personne morale de droit privé, doit être, en l'occurrence, considérée comme un collaborateur privé de la *SNCB-Holding*, pour laquelle elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revient donc à la *SNCB-Holding* de veiller à ce que ses coordonnées soient introduites dans la langue dans laquelle figurent les autres mentions transmises à la Banque de La Poste et devant figurer sur les extraits de compte.

(Avis 37.075 du 8 décembre 2005)

- **Office national de l'Emploi:**
sur les bulletins de virement de son organisme bancaire, les coordonnées de l'ONEm situé chaussée de Charleroi à Bruxelles, sont partiellement unilingues néerlandaises.

Les extraits de compte constituent des rapports avec les particuliers.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, l'ONEm aurait dû communiquer les informations qui ont été imprimées sur l'extrait de compte dans la langue du particulier, c'est-à-dire en français.

(Avis 37.105 du 29 septembre 2005)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société nationale des Chemins de Fer belges - Eupen:**
des trains desservant Eupen portent des avis uniquement en français et en néerlandais.

Les trains peuvent desservir les différentes régions linguistiques du pays et les communications générales écrites, disponibles dans les trains, sont des communications au public, émanant d'un service central. Conformément à l'article 40, alinéa 2, LLC, elles sont établies en néerlandais et en français.

Les avis et communications émanant des services centraux, sont rédigés en français et en néerlandais et, s'il y a lieu, également en allemand (cf. l'avis 27.239 du 18 janvier 1996).

Les trains desservant la région de langue allemande doivent également être pourvus d'avis et de communications aux voyageurs, établis en allemand.

(Avis 34.149 du 20 octobre 2005)

- **Croix-Rouge de Belgique:**
distribution d'un dépliant toutes boîtes unilingue néerlandais sur le territoire de la commune de Fourons.

La Croix-Rouge de Belgique tombe sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 1482 du 16 juin 1966). Elle constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §2, des LLC.

Selon l'article 40 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les dépliants distribués toutes boîtes doivent être dans les deux langues.

(Avis [\leftrightarrow] 36.059 du 20 octobre 2005)

- **Belgacom:**
le service messagerie "Phone Mail Basic" diffuse un message bilingue pour tous les abonnés de la zone 02.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de

leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

Dans le cadre de la zone téléphonique 02, Belgacom doit être considéré comme un service régional visé à l'article 35, §2, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays. Ce service est soumis au régime linguistique prévu au chapitre V pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays qui, en ce qui concerne les avis et communications que ces services font au public, renvoie aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, prévues pour les services centraux.

Aux termes de ces dispositions, un tel service établit en français et en néerlandais les communications qu'il adresse au public.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

En l'occurrence, pour le service de messagerie "Phonemail Basic" de Belgacom:

- les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant la région de Bruxelles-Capitale, sont établies en français et néerlandais, sans aucune priorité accordée à l'une ou l'autre de ces deux langues ;
- les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant les communes à régime linguistique spécial, sont établies également en français et en néerlandais, tout en accordant la priorité à la langue de la région ;
- les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant les communes sans régime spécial des régions de langue française ou de langue néerlandaise, sont établies exclusivement dans la langue de la région.

Transmettre aux habitants des communes des régions homogènes de langues française ou néerlandaise, des messages bilingues F/N, est contraire aux dispositions précitées des LLC.

(Avis 36.127 du 24 février 2005)

– **Police fédérale:**
avis pas entièrement bilingue.

La plainte concerne un avis relatif à de faux billets de banque, envoyé le 13 mai 2004 aux pharmaciens bruxellois et dans lequel les coordonnées du service compétent de la Police fédérale n'étaient pas mentionnées en français.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et les communications que les services centraux adressent directement au public doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais.
Plainte fondée.

(Avis 36.130 [<>2N] du 17 février 2005)

– **Bibliothèque Fonds Quételet:**
ordinateurs configurés uniquement en néerlandais.

La Bibliothèque Fonds Quételet est un service central au sens des LLC.

Les configurations des ordinateurs mis à la disposition du public, ainsi que toutes les informations qui y apparaissent, sont des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La configuration des ordinateurs accessibles au public, devrait dès lors être accessible dans les deux langues.

(Avis 36.174 du 30 juin 2005)

– **La Poste :**
emploi de termes anglais dans une annonce établie en néerlandais.

En vertu de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

En conséquence, sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux lois linguistiques en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

Quant au traitement des affaires en service intérieur et à la communication avec le personnel, les différents services de La Poste sont tenus de faire usage des langues imposées par les LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Malgré les difficultés que causent la conciliation de l'application des lois linguistiques et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libre, l'usage systématique de l'anglais pour des dénominations de fonctions et de services est contraire aux dispositions des LLC.

(Avis 36.177 du 17 février 2005)

– **Banque Nationale de Belgique:**
emploi d'un logo bilingue (F/N) et de mentions en anglais dans une annonce de personnel.

Les services centraux comme la Banque Nationale de Belgique, sont tenus, pour le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, de faire usage des langues imposées par les LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Une pression directe ou indirecte sur le personnel pour que celui-ci utilise ou connaisse l'anglais est contraire aux LLC. L'emploi de l'anglais ne peut se justifier que pour des termes techniques bien spécifiques pour lesquels il n'existe aucun équivalent dans les langues nationales. L'usage systématique de l'anglais pour les dénominations des services est contraire aux dispositions des LLC.

L'utilisation d'un logo bilingue est également contraire aux LLC. Le logo doit être établi dans la langue du texte.

(Avis 36.178 du 10 mars 2005)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
publication dans "Vacature", en anglais, d'une offre d'emploi concernant un assistant *to the air & sea department* au service *Abx Logistics*.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux sont tenus de rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

Une offre d'emploi constituant un avis ou une communication au public, *ABX Logistics* aurait donc dû publier l'annonce en cause uniquement en français et en néerlandais.

Le placement d'une offre d'emploi en langue anglaise n'est pas conforme aux LLC, même si l'anglais est essentiel pour l'exercice de la fonction ouverte.

(Avis 36.179 du 8 septembre 2005)

- **Belgacom SA:**
dépliant toutes-boîtes non conforme aux LLC diffusé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux comme Belgacom SA font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Les mentions des points de vente établis à Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique devaient être rédigées en néerlandais et en français.

Les points de vente d'Overijse et de Sint-Pieters-Leeuw devaient être mentionnés uniquement en néerlandais (cf. l'avis 36.070 du 13 mai 2004).

(Avis 37.039 du 14 avril 2005)

- **SPF Intérieur:**
annonce de recrutement pour la police, publiée dans le quotidien *Métro*, portant le slogan principal *Go for Police*.

Les annonces de recrutement constituent des communications au public (cf. avis 33.049 du 12 juillet 2001).

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

L'emploi de mentions anglaises est contraire aux LLC (cf. avis 33.398 du 8 février 2002).

(Avis 37.048 du 14 avril 2005)

- **Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique – Plate-forme fédérale pour l'Hygiène hospitalière - BAPCOC:**
la campagne de prévention des infections nosocomiales par la promotion de l'hygiène des mains a utilisé du matériel bilingue dans les hôpitaux de Flandre.

Les affiches, dépliants, badges, diffusés dans les hôpitaux publics suite à une campagne émanant d'un service central, doivent être considérés comme des avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise de services locaux au sens de l'article 40 des LLC.

Conformément à cet article, ces avis et communications sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, communications et formulaires destinés au public.

(Avis 37.055-37.058 du 10 novembre 2005)

– **Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés:
dénomination et adresse uniquement en français dans les Pages blanches 2005/2006, tome Bruxelles-Midi.**

Les services qui sont soumis aux LLC sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence Promedia sc (avis 28.016, 28.172, 29.118 et 29.210 du 4 juin 1998, 33.224 du 18 octobre 2001, 33.432 du 7 février 2002 et 34.227 du 16 janvier 2003).

(Avis 37.131 du 20 octobre 2005)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Société des Transports intercommunaux bruxellois:
autocollants unilingues invitant les voyageurs à monter à l'avant, apposés sur les bus et les trams; bilinguisme quasi inexistant des conducteurs des bus et des trams, même sur les lignes desservant la Flandre.**

En ce qui concerne l'emploi des langues par la STIB, il doit être renvoyé à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à son tour au Chapitre II, section III, des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige les avis, communications et formulaires destinés au public, en français et en néerlandais. Cela vaut également pour les autocollants visés.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §2, des LLC dispose ce qui suit: "S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance."

L'article 21, §5, des LLC dispose que: "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Les conducteurs des trams et des bus doivent dès lors être bilingues.

(Avis 36.135 du 8 septembre 2005)

– **Gouvernement de Bruxelles-Capitale:
plaintes contre les circulaires des 14 et 29 octobre 2004 concernant les accords de courtoisie linguistique.**

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune, dans les considérants de leurs circulaires, attirent explicitement l'attention sur la nécessité de respecter la législation linguistique tout en garantissant aussi le bon fonctionnement des services.

Plus précisément, ils rappellent aux autorités compétentes qu'il y a lieu de respecter strictement l'article 21 des LLC pour la nomination et la promotion du personnel statutaire.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que le Collège réuni rappellent également que l'engagement de personnel contractuel nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité des services, ne peut justifier le non-respect des obligations des articles 18 à 20 des LLC.

Les deux sections de la Commission confirment le point de vue adopté dans l'avis 34.061 – 34.185 du 26 juin 2003 conformément auquel les circulaires des 9 octobre et 6 novembre 2002 introduisent, en matière d'emploi des langues, un régime spécial dérogeant à celui des services locaux de Bruxelles-Capitale, alors que l'introduction d'un tel régime relève de la compétence exclusive du législateur fédéral. Les deux sections estiment que les plaintes sont fondées dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune ne sont pas compétentes pour fixer, par voie de circulaire, la législation linguistique relative aux services locaux bruxellois.

Par ailleurs, pour ce qui est des modalités d'application de l'article 21, les sections ont des opinions différentes.

Opinion de la section néerlandaise

Ces circulaires dispensent le personnel contractuel engagé par les CPAS, la structure IRIS et les communes, de l'application des dispositions de l'article 31, §§2 et 5, des LLC, lesquelles sont d'ordre public.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§2 et 5, des LLC, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés.

Opinion de la section française

L'application de l'article 21, §§2 et 5, des LLC, au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22004 des sections réunies du 30 mai 1991).

Dans l'avis 26.134 du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des LLC.

(Avis 36.194-36.195-36.196 du 9 juin 2005)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale: **programmes informatiques installés en anglais.**

Le traitement en service intérieur à l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale est réglé par l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 39 des LLC, lequel renvoie, à son tour à l'article 17, §1^{er}, des LLC.

L'emploi d'un logiciel établi dans une langue ne correspondant pas à celle de son usager, ne saurait être admis que si cet emploi est inévitable ou pour le moins absolument indiqué.

En l'occurrence, la plupart des programmes sont actuellement installés dans la langue souhaitée par l'agent ou font l'objet d'une traduction (déjà effectuée ou imminente), les autres programmes constituant des exceptions (programmes très spécialisés comme AED). Le service informatique tente, dans toute la mesure du possible, de remédier à d'éventuelles lacunes subsistantes.

La plainte est non fondée.
(Avis 37.016 du 15 décembre 2005)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Office régional bruxellois de l'Emploi: **les préposés à l'accueil ne parlent que le français.**

L'Orbem est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, l'Orbem est soumis aux dispositions du chapitre V, section II, exception faite des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et des chapitres VII et VIII des LLC.

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les intéressés ont fait usage. Le service d'accueil de l'Orbem doit être organisé de façon telle que les particuliers puissent être servis dans leur langue, soit en français, soit en néerlandais.

(Avis 36.085 du 29 septembre 2005)

– Société des Transports intercommunaux bruxellois: **autocollants unilingues invitant les voyageurs à monter à l'avant, apposés sur les bus et les trams; bilinguisme quasi inexistant des conducteurs des bus et des trams, même sur les lignes desservant la Flandre.**

En ce qui concerne l'emploi des langues par la STIB, il doit être renvoyé à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à son tour au Chapitre II, section III, des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige les avis, communications et formulaires destinés au public, en français et en néerlandais. Cela vaut également pour les autocollants visés.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §2, des LLC dispose ce qui suit: "S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance."

L'article 21, §5, des LLC dispose que: "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Les conducteurs des trams et des bus doivent dès lors être bilingues.

(Avis 36.135 du 8 septembre 2005)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

nouvel envoi d'avis de paiement en néerlandais relatifs au précompte immobilier à des habitants francophones de communes de la frontière linguistique et de communes périphériques; un plaignant a porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui a ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 61bis, §4, dernier alinéa, des LLC.

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies, chacune des deux sections a émis sa propre opinion conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci,

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du *Belastingdienst voor Vlaanderen*.

Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2004 devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par le *Belastingdienst voor Vlaanderen* doit être considéré comme un exemplaire original.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "*Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution*".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "*qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation*

d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 36.180 du 9 juin 2005 et 37.125 du 20 octobre 2005)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
un opérateur du call-center n'a pu répondre en français à un appel téléphonique.

Le call-center du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, §1^{er}, des LLC.

En vertu de ces dispositions, ce service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

D'une part, les résultats de l'enquête communiqués à la CPCL témoignent du bilinguisme intégral du service visé.

D'autre part, les faits allégués dans la plainte, ne peuvent être établis avec certitude, faute d'éléments concrets.

La CPCL ne peut par conséquent se prononcer sur le bien fondé.

(Avis 37.015 du 8 septembre 2005)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
réponse en néerlandais à une demande de renseignements établie en français.

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, §1^{er}, des LLC.

Sur la base de ces dispositions, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent, dans leurs rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

Dans le cas présent, la demande de renseignements ayant été introduite en français par le plaignant, la réponse aurait dû être également établie en français.

(Avis 37.061 du 29 septembre 2005)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles: communication unilingue française du chauffeur du bus.**

Pour ce qui est de l'emploi des langues par la STIB, il doit être renvoyé à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et qui renvoie à son tour au Chapitre II, Section III des LLC.

L'article 18, §1^{er} des LLC dispose que tout service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, le chauffeur aurait dû faire sa communication aussi bien en français qu'en néerlandais.

(Avis 35.269 du 14 avril et 36.124 du 23 juin 2005).

– **Région de Bruxelles-Capitale: panneaux routiers unilingues néerlandais.**

Les panneaux de signalisation et les panneaux routiers sont considérés comme des avis et communications au public au sens des LLC.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications au public sont établis en français et en néerlandais (article 35, §1^{er}, a, et article 18 des LLC).

Les textes figurant sur les panneaux contestés auraient dû être établis dans les deux langues.

(Avis 36.133 du 30 juin 2005)

– **Société des Transports intercommunaux bruxellois: autocollants unilingues invitant les voyageurs à monter à l'avant, apposés sur les bus et les trams; bilinguisme quasi inexistant des conducteurs des bus et des trams, même sur les lignes desservant la Flandre.**

En ce qui concerne l'emploi des langues par la STIB, il doit être renvoyé à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à son tour au Chapitre II, section III, des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige les avis, communications et formulaires destinés au public, en français et en néerlandais. Cela vaut également pour les autocollants visés.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §2, des LLC dispose ce qui suit: "S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance."

L'article 21, §5, des LLC dispose que: "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Les conducteurs des trams et des bus doivent dès lors être bilingues.

(Avis 36.135 du 8 septembre 2005)

– **De Lijn:**
informations bilingues à l'arrêt de bus "Tourelle" à Dilbeek.

Service décentralisé du gouvernement flamand, la VVM est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes à régime linguistique spécial qu'à des communes sans régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée et quant aux services à régime linguistique spécial, de tels services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public en néerlandais.

En vertu de l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et communications en français et en néerlandais.

La plainte est fondée pour ce qui est des indications affichées à l'arrêt situé sur le territoire de Dilbeek.

(Avis 36.140 du 27 janvier 2005)

– **Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn":**
indications unilingues néerlandaises sur la ligne d'autobus "Bruxelles-Nord – Erasme".

Service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, son activité s'étendant à des communes avec et sans régime linguistique spécial.

La ligne d'autobus Bruxelles-Nord – Erasme ne desservant que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC), et doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

En l'occurrence, les informations affichées aux arrêts d'autobus et celles apparaissant sur les autobus doivent être établies en français et en néerlandais.

1. A l'arrêt d'autobus Veeweyde à Anderlecht les indications sont bilingues, à l'exception toutefois de l'adresse du service clientèle qui est unilingue néerlandaise.

Or, cette indication ne concerne aucunement la ligne d'autobus proprement dite mais un service du gouvernement flamand établi en région homogène de langue néerlandaise et dont l'adresse ne doit être mentionnée qu'en néerlandais.

La plainte est non fondée sur ce point.

2. Les indications apparaissant sur les autobus, grâce à un système digital électronique, sont bilingues, à l'exception toutefois d'un véhicule disposant d'un affichage sur toile et sur lequel apparaît la mention "*Brussel-Noord/Nord-Erasme*"; cette dernière indication n'est pas entièrement bilingue puisque "*Bruxelles*" et "*Erasmus*" y font défaut.

(Avis 36.197 du 17 mars 2005)

– **De Lijn:**
horaires en néerlandais à plusieurs endroits de la commune de Linkebeek.

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

1. Le plaignant veut être entendu par la CPCL.

L'article 61, §4, des LLC, dispose que "la Commission peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées." A la lumière de ce dossier, la CPCL considère toutefois qu'il n'est pas opportun de faire valoir ce droit, vu qu'elle estime disposer de suffisamment de données pour examiner la plainte.

2. Un membre de la Section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit.

La commune de Linkebeek fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Linkebeek, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Linkebeek, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

Deux autres membres de la Section néerlandaise se sont ralliés à ce point de vue.

(Avis [$><3N$] 36.201 du 8 septembre 2005 et [$><2N$] 37.139 du 8 décembre 2005).

– **Ministère flamand de l'Environnement et de l'Équipement – Service d'information routière:**
placement d'un avis unilingue néerlandais sur une installation située au Bois Rouge à Remersdaal, commune de Fourons.

Les panneaux constituent des avis et communications au public.

L'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles concerne les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, §2, de ladite loi, dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et les communications au public.

Dans les communes de la frontière linguistique, ces avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 11, §2, alinéa 2, des LLC).

L'avis installé par la Région flamande sur le territoire de la commune de Fourons, devait dès lors être établi en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit et deux autres membres se rallient à ce point de vue:

La commune de Fourons fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé visent à protéger les habitants francophones de la commune de Fourons et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Fourons, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis 37.126 du 15 décembre 2005)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Selor:**
organisation d'un examen linguistique sans demande explicite du SPF des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement.

Quant au moment où Selor peut organiser l'examen linguistique prévu à l'article 14, l'administrateur délégué de Selor est strictement soumis à l'article 47, §2, des LLC, et en l'occurrence, aux dispositions du statut particulier du personnel du SPF concerné.

La pratique récente de Selor consistant à organiser l'examen linguistique prévu à l'article 14 en dehors du contexte des procédures d'examen prescrites par l'arrêté royal du 25 avril 1956, est contraire à l'article 47, §5, alinéa 2, des LLC.

(Avis 36.154 du 21 avril 2005)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – Direction générale**
Contrôle du Bien-être au Travail – direction régionale de Bruxelles:
les lois linguistiques ne sont pas respectées en service interne (personnel unilingue, notes de service uniquement en français etc.).

Il ressort des renseignements obtenus, qu'il y a de fait peu d'agents bilingues et qu'en service interne, l'emploi des langues repose davantage sur "la bonne volonté de tous" que sur le respect des LLC. L'information obtenue correspondant aux déclarations du plaignant, la CPCL estime que la plainte est fondée.

(Avis 35.030 du 20 octobre 2005)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Gouverneur de la province de Liège:**
emploi des langues.

Le gouverneur de province est le commissaire du gouvernement dans la province. Dès lors, il n'est pas "fonctionnaire" au sens classique du terme.

La province de Liège est un service régional, établi en région de langue française, dont l'activité s'étend à des communes à régimes différents (article 34, §1^{er}, a, des LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 34 des LLC, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la province de Liège doit employer la langue du service intérieur de ceux-ci (article 34, §1^{er}, b, alinéa 2).

Toutefois, les LLC ne prévoient pas en quelle langue le gouverneur de la province de Liège est tenu de communiquer ou de correspondre avec une commune de la région de langue néerlandaise.

Les services de la province de Liège doivent seulement être organisés de façon telle que toutes les obligations linguistiques légales soient remplies, ce qui ne sous-entend toutefois pas que le gouverneur de la province doive être légalement bilingue.

La plainte est non fondée.

(Avis 36.151 du 10 mars 2005)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– **Gouverneur de la province de Liège:** **emploi des langues.**

Le gouverneur de province est le commissaire du gouvernement dans la province. Dès lors, il n'est pas "fonctionnaire" au sens classique du terme.

La province de Liège est un service régional, établi en région de langue française, dont l'activité s'étend à des communes à régimes différents (article 34, §1^{er}, a, des LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 34 des LLC, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la province de Liège doit employer la langue du service intérieur de ceux-ci (article 34, §1^{er}, b, alinéa 2).

Toutefois, les LLC ne prévoient pas en quelle langue le gouverneur de la province de Liège est tenu de communiquer ou de correspondre avec une commune de la région de langue néerlandaise.

Les services de la province de Liège doivent seulement être organisés de façon telle que toutes les obligations linguistiques légales soient remplies, ce qui ne sous-entend toutefois pas que le gouverneur de la province doive être légalement bilingue.

La plainte est non fondée.

(Avis 36.151 du 10 mars 2005)

– **Service Incendie de Herve-Battice:** **envoi de factures en français aux habitants néerlandophones et à l'administration communale de Fourons; contacts oraux exclusivement en français.**

Le Service Incendie de Herve est un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, dans ses rapports avec un particulier, le service régional visé doit utiliser la langue des services locaux de la région où l'intéressé habite. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit dès lors du français ou du néerlandais.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir une facture rédigée en néerlandais du Service Incendie de Herve. L'administration communale de Fourons doit également recevoir les factures en néerlandais. L'envoi d'une facture en français, assortie

d'une traduction en néerlandais n'est pas conforme aux LLC. Les factures doivent être rédigées uniquement en néerlandais.

Quant aux contacts oraux avec les pompiers et les autres membres de personnel du Service Incendie, la CPCL renvoie à l'article 38, §3, des LLC, qui dispose que les services visés aux articles 34, §1^{er} ou 36, §1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois, dans les communes de la circonscription.

Dès lors, les habitants néerlandophones de Fourons doivent être servis en langue néerlandaise. Les contacts oraux avec la commune de Fourons doivent également se réaliser en néerlandais.

(Avis 36.152 du 12 mai 2005)

– **Hôpitaux IRIS Sud:**
envoi d'une lettre unilingue française au CPAS d'Asse.

Les Hôpitaux IRIS Sud constituent une association hospitalière tombant sous le coup de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale et tombent sous l'application des lois linguistiques (avis 25.155 du 4 décembre 1996).

Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie, en la matière, à l'article 17, §3, l'association hospitalière est tenue d'utiliser le néerlandais dans ses rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise.

(Avis 36.189 du 27 janvier 2005)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Elections - bureau principal de Hal:**
le président envoie, à une habitante francophone de Drogenbos, un formulaire établi en néerlandais, la désignant assesseur d'un bureau de dépouillement à Buizingen.

L'envoi d'une lettre de convocation à un assesseur d'un bureau de dépouillement constitue un rapport avec un particulier.

Le bureau principal de Hal constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, pour autant que l'intéressé habite une commune de la circonscription du service régional.

Si la plaignante, habitante francophone de la commune périphérique de Drogenbos (article 25, §1^{er}, des LLC), utilisait le français dans ses rapports avec les services locaux de la commune, elle aurait dû recevoir une convocation établie en français.

Partant, dans la mesure où le président du bureau principal de Hal ne connaissait pas l'appartenance linguistique française de l'intéressée, étant donné qu'il s'agissait d'un premier contact avec celle-ci, d'une part, et que la liste émanant de la commune de Drogenbos ne lui apportait aucune précision en la matière, d'autre part, la plainte à son égard est non fondée.

(Avis [<>1F] [><1F] 35.134 du 14 avril 2005)

– **Province du Limbourg:**

une habitante francophone de Fourons a reçu, initialement en néerlandais, une invitation à participer à un examen de la population en vue du dépistage du cancer du sein; une lettre ultérieure, établie en français, contenait des mentions néerlandaises.

Aux termes de l'article 34, §1^{er}, des LLC, la province du Limbourg est tenue, dans ses rapports avec un particulier, d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

1. Lettre en néerlandais

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies, les deux sections ont émis séparément leur opinion, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La Section française constate que plusieurs arrêts de la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 ont estimé irrecevable la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit dans le chef des intéressés. Elle constate par ailleurs que des jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (16 janvier 2003 et 15 novembre 2004) ont déclaré illégale la circulaire du gouvernement flamand. Au regard de cette jurisprudence divergente (et de la doctrine: cf. Leroy, Mast), la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand. En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL. La plainte est fondée.

La Section néerlandaise souligne que la CPCL est tenue de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat dans ses arrêts du 23 décembre 2004 (dans lesquels il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998): la teneur des circulaires du gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Conformément à ces jugements, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, vu le caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Plainte non fondée.

2. Lettre en français contenant des mentions en néerlandais

Cette lettre, envoyée sur demande, aurait dû être établie intégralement en français. La mention *Provincie Limburg, Volksgezondheid*, qui figurait sur l'enveloppe, ne devait toutefois pas être traduite.

(Avis 36.111 du 8 septembre 2005)

– **Société Interomosane et société Indexis:**

envoi, à un habitant francophone de Fourons, sous enveloppe à mention bilingue, d'un document en français comportant l'adresse en néerlandais.

La société Indexis est un collaborateur privé de la société Interomosane.

Cependant, en vertu de l'article 50, des LLC, le recours à des collaborateurs privés ne dispense pas la société Interomosane de l'application des dites lois.

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande (article 36, §1^{er}, des LLC).

L'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, auquel l'article 36, §1^{er} des mêmes lois, renvoie, dispose que le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, il y avait lieu de rédiger exclusivement en français la lettre et l'enveloppe adressées à un particulier francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue.

(Avis [\lt >2N] 36.117 du 17 février 2005)

– **Service Incendie de Herve-Battice:**
envoi de factures en français aux habitants néerlandophones et à l'administration communale de Fourons; contacts oraux exclusivement en français.

Le Service Incendie de Herve est un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, dans ses rapports avec un particulier, le service régional visé doit utiliser la langue des services locaux de la région où l'intéressé habite. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit dès lors du français ou du néerlandais.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir une facture rédigée en néerlandais du Service Incendie de Herve. L'administration communale de Fourons doit également recevoir les factures en néerlandais.

L'envoi d'une facture en français, assortie d'une traduction en néerlandais n'est pas conforme aux LLC. Les factures doivent être rédigées uniquement en néerlandais.

Quant aux contacts oraux avec les pompiers et les autres membres de personnel du Service Incendie, la CPCL renvoie à l'article 38, §3, des LLC, qui dispose que les services visés aux articles 34, §1^{er} ou 36, §1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois, dans les communes de la circonscription.

Dès lors, les habitants néerlandophones de Fourons doivent être servis en langue néerlandaise. Les contacts oraux avec la commune de Fourons doivent également se réaliser en néerlandais.

(Avis 36.152 du 12 mai 2005)

– **Province du Limbourg – Service des Taxes provinciales:**
envoi d'avertissements-extraits de rôle en néerlandais à un habitant francophone de Fourons alors que son appartenance linguistique était connue.

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies, chacune des deux sections a émis sa propre opinion conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du "Service des Taxes provinciales de la Province du Limbourg".

Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la perception des taxes provinciales de la Province du Limbourg de l'année 2004 devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par le "Service des Taxes provinciales de la Province du Limbourg" doit être considéré comme un exemplaire original."

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "*Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution*".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "*qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle soutient, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.*"

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 37.001 du 8 septembre 2005 et 37.056 du 30 juin 2005)

– Gouvernement provincial du Limbourg: envoi d'une lettre et d'une enveloppe en néerlandais en réponse à une lettre envoyée en français par un habitant francophone de Fourons.

L'envoi d'une lettre par la province du Limbourg constitue un rapport entre un service public et un particulier.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, la province du Limbourg doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Vu que l'appartenance du plaignant était connue avec certitude de l'administration provinciale, la lettre et l'enveloppe auraient dû être établies en français. La dénomination du service et son adresse dans la lettre et sur l'enveloppe pouvaient cependant être reprises en néerlandais.

(Avis [><2N] 37.040 du 9 juin 2005)

– **Brutéle:**
envoi d'une facture rédigée en français à un particulier néerlandophone.

Brutéle est un service régional comprenant des communes de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne. En tant que tel, il est soumis à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC. Brutéle tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 37.054 du 21 avril 2005)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Province de Flandre orientale:**
textes français sur le site de la province.

La province de Flandre orientale dont l'activité s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise et dont le siège est à Gand, commune de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial, constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC.

Un service de l'espèce rédige les avis et communications qu'il adresse directement au public, dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de son siège.

Lorsqu'il s'adresse directement et en particulier au public des communes à régime spécial et pour les documents devant obligatoirement être portés à la connaissance du public de ces communes, un service de l'espèce utilise le français et le néerlandais.

Dans le cas sous examen, les renseignements diffusés via l'Internet par la province de Flandre orientale sont destinés au public en général et non pas au public spécifique de la commune de Renaix. Ils ne sont en outre que facultatifs.

Dès lors, l'avis aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

(Avis 35.236 [<>1F] du 30 juin 2005)

– **Comité d'Acquisition de Bruxelles 2, administration du Cadastre, de l'Enseignement et des Domaines:**
installation d'un panneau unilingue néerlandais relatif à la vente publique de deux terrains à Drogenbos.

L'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines de Bruxelles constitue un service régional article 35, §1^{er}, b, des LLC.

En vertu de cet article les avis et communications que ce service fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans une commune périphérique comme Drogenbos les panneaux relatifs à une vente publique placés par le Comité d'Acquisition de Bruxelles 2 doivent donc être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis [<>2N] 35.284 du 27 avril 2005)

– **Belgacom:**
le service messagerie "Phone Mail Basic" diffuse un message bilingue pour tous les abonnés de la zone 02.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des LLC.

Dans le cadre de la zone téléphonique 02, Belgacom doit être considéré comme un service régional visé à l'article 35, §2, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays. Ce service est soumis au régime linguistique prévu au chapitre V pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays qui, en ce qui concerne les avis et communications que ces services font au public, renvoie aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, prévues pour les services centraux.

Aux termes de ces dispositions, un tel service établit en français et en néerlandais les communications qu'il adresse au public.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

En l'occurrence, pour le service de messagerie "Phonemail Basic" de Belgacom:

- les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant la région de Bruxelles-Capitale, sont établies en français et néerlandais, sans aucune priorité accordée à l'une ou l'autre de ces deux langues ;
- les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant les communes à régime linguistique spécial, sont établies également en français et en néerlandais, tout en accordant la priorité à la langue de la région ;
- les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant les communes sans régime spécial des régions de langue française ou de langue néerlandaise, sont établies exclusivement dans la langue de la région.

Transmettre aux habitants des communes des régions homogènes de langues française ou néerlandaise, des messages bilingues F/N, est contraire aux dispositions précitées des LLC.

(Avis 36.127 du 24 février 2005)

V. BRUXELLES-CAPITALE

*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Hôpitaux Iris Sud – Clinique d'Etterbeek-Ixelles:**
le plaignant, néerlandophone, a reçu l'acte de naissance de son fils en français;
la préposée à l'accueil et les infirmières de la maternité étaient incapables de répondre en néerlandais;
une accoucheuse francophone a été désignée pour le suivi à domicile.

Les Hôpitaux IRIS Sud dont la Clinique d'Etterbeek-Ixelles, constituent une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS. Ils tombent dès lors sous l'application des LLC.

1. Concernant l'acte de naissance reçu en français, la plainte est fondée sur la base de l'article 20 des LLC.
2. Concernant le personnel de la maternité qui n'est pas encore bilingue, la plainte est fondée sur la base de l'article 21. Par contre, il ressort des renseignements reçus que le plaignant a été accueilli en néerlandais par la personne préposée à l'accueil. Plainte non fondée vis-à-vis du personnel de l'accueil.
3. Concernant le suivi à domicile par une accoucheuse francophone, il ressort des renseignements reçus qu'il s'agit d'une infirmière de la Centrale des accoucheuses et non de la Clinique d'Etterbeek-Ixelles. Plainte non fondée sur ce point, vis-à-vis de la clinique d'Etterbeek-Ixelles.
(Avis [\langle 2N, point 2] 36.096 du 17 mars 2005)

- **SPF Finances – Administration de la fiscalité des Entreprises et des revenus – services de la Recherche:**
suite à l'ordre de service 10/2004/CD mettant en compétition des emplois d'inspecteur d'administration fiscale, il a été dit au plaignant qu'il fallait être bilingue dans les services de la Recherche établis à Bruxelles.

Les services régionaux de la Recherche, établis dans Bruxelles-Capitale, sont soumis à l'article 35, §1^{er}, des LLC, d'où il découle que tous les fonctionnaires de ces services doivent être bilingues.
(Avis 37.005 du 10 avril et 37.073 du 20 octobre 2005)

- **Police d'Anderlecht et de Molenbeek:**
personnel ne connaissant pas le néerlandais, procès verbal en français.

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'aux communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la connaissance des langues du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plaignante aurait dû être interpellée en néerlandais, aussi bien lors du passage de la patrouille à son domicile, que lors du sien au bureau de police de Molenbeek.

Le procès verbal tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 37.069 du 20 octobre 2005)

– **Hôpital Iris Etterbeek-Ixelles:**
accueil et documents en français.

Les hôpitaux IRIS Sud dont la Clinique d'Etterbeek-Ixelles, constituent une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS. Ils tombent dès lors sous l'application des LLC (cf. avis 36.096 du 17 mars 2005).

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, §2, tout candidat à une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination ou promotion, à un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, §5, "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

(Avis 37.098 du 20 octobre 2005)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– **Brutélé Intercommunal:**
infractions des LLC.

Brutélé est un service régional dont le champ d'activité s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale et de la région wallonne. Il constitue donc un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC et tombe dès lors sous les dispositions s'appliquant aux services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 17, §1^{er}, des LLC, dans ses services intérieurs, Brutélé doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Si l'affaire n'est pas localisée, ni localisable et si elle concerne un agent du service, c'est la langue du groupe auquel appartient l'intéressé en vertu de sa langue principale qui doit être utilisée (art. 17, §1^{er}, B, 1^o; LLC).

Conformément à l'article 17, §2, des LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Brutélé transgresse l'article 17, §1^{er} et 2, des LLC;

Brutélé transgresse l'article 21, §5, des LLC, auquel renvoie l'article 38, §4, des LLC (un seul bilingue légal sur environ 190 employés).

(Avis 36.113 du 9 juin 2005)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Théâtre Royal Flamand (KVS):**
envoi d'une affiche et/ou d'une brochure du programme bilingue(s) à un particulier.

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand (KVS) doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le KVS peut, dans certains cas, éditer et distribuer des brochures multilingues. Conformément à l'article 19 des LLC, elles doivent, toutefois, être rédigées dans la langue du particulier quand elles lui sont adressées à son nom.

(Avis 36.158 du 24 février, 37.027-37.028 du 10 mars, 37.052 du 21 avril 2005, 37.086 du 29 septembre 2005 et 37.138 du 10 novembre 2005)

- **Bureau de poste de Cours Saint-Michel:**
remise, à un francophone, de documents unilingues néerlandais.

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les documents remis au plaignant par le bureau de poste en cause, constituent des rapports avec un particulier. Ils auraient dû être établis en français, langue de la demande originale introduite par le plaignant.

(Avis 36.198 du 16 juin 2005)

- **Bureau de poste d'Anderlecht:**
envoi à un particulier francophone, d'un avis contenant des mentions en néerlandais ainsi qu'une carte réponse bilingue.

L'envoi des documents en cause constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Le bureau de poste d'Anderlecht est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du destinataire étant connue, les coordonnées de ce dernier auraient dû apparaître en français dans le courrier et la carte réponse aurait dû être établie uniquement en français.

(Avis 36.199 du 28 avril 2005)

- **La Poste:**
un bureau de poste situé à Uccle remet un formulaire établi en néerlandais à une cliente francophone.

Il s'agit d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, ce service est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, la plaignante, cliente francophone, aurait dû recevoir un formulaire établi en français.

(Avis 37.014 du 8 décembre 2005)

- **Théâtre Royal Flamand (KVS):**
envoi d'une affiche et/ou d'une brochure du programme bilingue(s) à un particulier.

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand (KVS) doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le KVS peut, dans certains cas, éditer et distribuer des brochures multilingues. Conformément à l'article 19 des LLC, elles doivent, toutefois, être rédigées dans la langue du particulier quand elles lui sont adressées à son nom.

(Avis 36.158 du 24 février, 37.027-37.028 du 10 mars, 37.052 du 21 avril 2005, 37.086 du 29 septembre 2005 et 37.138 du 10 novembre 2005)

- **Commune de Schaerbeek:**
invitations unilingues françaises pour la fête de la Saint-Nicolas.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les parents néerlandophones auraient dû recevoir une invitation rédigée en néerlandais.

(Avis 37.031 du 24 mars 2005)

- **Zone de police Bruxelles-Ouest:**
envoi d'une lettre rédigée en français à un habitant néerlandophone de Jette.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional comme la zone de police Bruxelles-Ouest emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La lettre aurait dû être rédigée en néerlandais.

(Avis 37.035 du 10 mars 2005)

- **Police d'Anderlecht et de Molenbeek:**
personnel ne connaissant pas le néerlandais, procès verbal en français.

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'aux communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la connaissance des langues du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une

fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plaignante aurait dû être interpellée en néerlandais, aussi bien lors du passage de la patrouille à son domicile, que lors du sien au bureau de police de Molenbeek.

Le procès verbal tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 37.069 du 20 octobre 2005)

– **CHU Hôpital Saint-Pierre:**
facture en français à un patient néerlandophone en région de langue néerlandaise.

Comme hôpital public du réseau IRIS, association soumise à la loi du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'aide sociale, le CHU Saint-Pierre tombe sous l'application des LLC, et plus spécifiquement sous les dispositions qui s'appliquent aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. l'avis 34.062 du 15 mai 2003).

Conformément à l'article 19 des LLC, le CHU Saint-Pierre doit employer le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers néerlandophones.

(Avis 37.071 du 23 juin 2005)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
envoi d'un message de confirmation de réservation d'un voyage, presque entièrement néerlandais, à un habitant francophone de Bruxelles dont l'appartenance linguistique était connue.

La gare de Bruxelles-Midi est un service local de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare en cause est tenue de délivrer à des particuliers francophones des messages de confirmation de réservation établis en français.

(Avis 37.091 du 15 décembre 2005)

– **Hôpital Iris Etterbeek-Ixelles:**
accueil et documents en français.

Les hôpitaux IRIS Sud dont la Clinique d'Etterbeek-Ixelles, constituent une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS. Ils tombent dès lors sous l'application des LLC (cf. avis 36.096 du 17 mars 2005).

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, §2, tout candidat à une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination ou promotion, à un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, §5, "*nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.*"
(Avis 37.098 du 20 octobre 2005)

– **La Poste:**
dépliant unilingue français distribué à Anderlecht.

Un dépliant adressé directement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. Sinon, il s'adressera au particulier dans les deux langues (au moyen de dépliants différents) afin que le particulier puisse avoir le libre choix (cf. avis 35.289 du 29 avril 2004).

(Avis 37.115 du 20 octobre 2005)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Belgacom SA Proximus:**
annonce en français de l'ouverture d'un nouveau point de vente dans la galerie commerçante de la Gare du Midi à Bruxelles.

Belgacom possédant 75% des avoirs de la société Proximus, et Belgacom étant contrôlé par l'Etat Belge, Proximus tombe sous l'application des LLC. Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les téléboutiques doivent être considérées comme des services locaux au sens des LLC.

En application de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

(Avis 36.080 du 27 janvier 2005)

– **La Poste:**
envoi des nouveaux tarifs postaux en néerlandais à une habitante francophone de Bruxelles.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Un dépliant distribué "toutes boîtes" constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La Poste affirme que les dépliants établis en français ont bien été distribués comme les dépliants établis en néerlandais, mais tardivement par rapport à ces derniers.

Or, les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes, outre qu'ils doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, doivent également être portés simultanément à la connaissance du public, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

(Avis 36.145 du 21 avril 2005)

– **ASBL Atomium:**
la version néerlandaise de son site Internet n'est pas établie intégralement en néerlandais.

Le conseil d'administration de l'ASBL Atomium est composé d'au moins treize personnes dont trois administrateurs néerlandophones et neuf autres choisis entre les candidats de la ville de Bruxelles, de l'Etat fédéral et de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale publient en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes des avis et des communications doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (avis 1.235 du 24 juin 1965).

(Avis 37.026 van 29 septembre 2005)

– **Théâtre Royal Flamand (KVS):**
envoi d'une affiche et/ou d'une brochure du programme bilingue(s) à un particulier.

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand (KVS) doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le KVS peut, dans certains cas, éditer et distribuer des brochures multilingues. Conformément à l'article 19 des LLC, elles doivent, toutefois, être rédigées dans la langue du particulier quand elles lui sont adressées à son nom.

(Avis 36.158 du 24 février, 37.027-37.028 du 10 mars, 37.052 du 21 avril 2005, 37.086 du 29 septembre 2005 et 37.138 du 10 novembre 2005)

– **Société nationale de Chemins de Fer belges:**
l'information de voyage à la gare de Bruxelles-Nord a été annoncée uniquement en français.

La gare de Bruxelles-Nord constitue un service local au sens des LLC. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'information aurait dû être annoncée en français et en néerlandais.

(Avis 37.036 du 29 septembre 2005)

– **Bureau de poste Koekelberg:**
pas de formulaires français pour les envois recommandés.

Le bureau de poste de Koekelberg constitue un service local de Bruxelles-Capitale

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Comme il ressort de la réponse de l'ancien ministre des Entreprises publiques que les formulaires visés sont bilingues, recto/verso, et que les particuliers francophones peuvent dès lors utiliser la version française du formulaire pour leurs envois recommandés au bureau de poste précité, la plainte est non fondée.

(Avis 37.044 du 22 décembre 2005)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Bruxelles-Nord:**
avis en français au lavabo des toilettes hommes.

Dans les limites de la concession, un concessionnaire tombe sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC.

Une gare de la SNCB constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 37.046 du 29 septembre 2005)

– **Commune d'Etterbeek:**
envoi d'une demande de paiement en français à un particulier néerlandophone.

Le particulier est porteur d'une carte d'identité établie en néerlandais, de sorte que son appartenance linguistique est connue de la commune d'Etterbeek.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, un service local emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'appartenance linguistique du particulier était connue de l'administration communale d'Etterbeek (cf. la carte d'identité en néerlandais).

(Avis 37.119 du 29 septembre 2005)

– **Société du Logement de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et agences publiques immobilières des communes d'Etterbeek, de Woluwe-Saint-Lambert et d'Ixelles:**
mention unilingue française dans les Pages blanches de Promedia cv, édition 2005-2006.

Les sociétés bruxelloises de logement sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci. (avis 29.233G(B) du 24 janvier 2002).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés bruxelloises du logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones (avis 35.215 du 15 janvier 2004).

Même lorsqu'elles font appel à un collaborateur privé, en l'occurrence Promedia, les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de veiller à ce que la législation linguistique soit respectée.

(Avis 37.171 du 8 décembre 2005 et avis 37.174-37.179-37.183 du 22 décembre 2005)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Hôpitaux Iris Sud – Clinique d'Etterbeek-Ixelles:
le plaignant, néerlandophone, a reçu l'acte de naissance de son fils en français;
la préposée à l'accueil et les infirmières de la maternité étaient incapables de répondre en néerlandais;
une accoucheuse francophone a été désignée pour le suivi à domicile.**

Les Hôpitaux IRIS Sud dont la Clinique d'Etterbeek-Ixelles, constituent une association hospitalière régie par la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS. Ils tombent dès lors sous l'application des LLC.

1. Concernant l'acte de naissance reçu en français, la plainte est fondée sur la base de l'article 20 des LLC.
 2. Concernant le personnel de la maternité qui n'est pas encore bilingue, la plainte est fondée sur la base de l'article 21. Par contre, il ressort des renseignements reçus que le plaignant a été accueilli en néerlandais par la personne préposée à l'accueil. Plainte non fondée vis-à-vis du personnel de l'accueil.
 3. Concernant le suivi à domicile par une accoucheuse francophone, il ressort des renseignements reçus qu'il s'agit d'une infirmière de la Centrale des accoucheuses et non de la Clinique d'Etterbeek-Ixelles. Plainte non fondée sur ce point, vis-à-vis de la clinique d'Etterbeek-Ixelles.
- (Avis [<>2N, point 2] 36.096 du 17 mars 2005)**

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX** **CPAS - AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

A. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Centre public d'Aide social d'Anderlecht:
envoi d'une lettre établie en français et concernant une facture impayée, au CPAS d'Asse.**

Le CPAS d'Anderlecht constitue un service local au sens de l'article 9 des LLC.

L'article 17, §3, des LLC, dispose que, dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

En l'occurrence, le CPAS d'Anderlecht aurait dû s'adresser à celui d'Asse en néerlandais.
(Avis 37.050 du 21 avril 2005)

- **Centre public d'Aide sociale de Koekelberg:**
envoi d'une attestation rédigée en français au CPAS d'Asse.

Sur la base de l'article 17, §3, des LLC, le CPAS de Koekelberg devait utiliser le néerlandais dans ses rapports avec un CPAS de la région de langue néerlandaise; l'attestation aurait donc dû être rédigée en néerlandais.

(Avis 37.112 du 10 novembre 2005)

B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Centre public d'Aide sociale de Molenbeek – appel d'offres:**
la version néerlandaise du cahier des charges communiquée à une entreprise de la région de langue néerlandaise, est incompréhensible sans la version française.

La CPCL a examiné la traduction dudit cahier des charges et a constaté que de fait il y a quelques mots qui sont mal traduits, par exemple les mots "de profondeur" sont parfois traduits par *breed*, mais que, de façon générale, on ne peut affirmer que la version néerlandaise est incompréhensible sans la version française.

Les informations (dimensions – nombre d'exemplaires), qui, selon le plaignant, manquent dans la version néerlandaise, manquent également dans la version française.

La version néerlandaise de ce cahier des charges ne peut dès lors être considérée comme contraire aux dispositions des LLC, et en particulier de son article 19, alinéa 2.

(Avis 37.114 du 8 décembre 2005)

- **Centrale d'Achats de la Ville de Bruxelles – appel d'offres:**
le cahier des charges relatif à cet appel d'offres a été transmis en français à une entreprise située en région de langue néerlandaise.

Ce cahier des charges existe en français et en néerlandais et c'est par erreur que la version française a été envoyée.

La CPCL ne juge pas opportun de faire annuler l'adjudication puisqu'il s'agit d'une simple erreur d'expédition.

(Avis 37.141 du 8 décembre 2005)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune d'Ixelles:**
avis de paiement pour stationnement comportant des mentions unilingues néerlandaises.

Aux termes de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il s'adressera à ce dernier dans les deux langues afin qu'il puisse avoir le libre choix (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995 et 35.289 du 29 avril 2004).

La société OPC a été chargée du contrôle du stationnement payant par la commune d'Ixelles, service local de Bruxelles-Capitale, et constitue un collaborateur privé de cette dernière.

En vertu de l'article 50, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

Il revient donc à la commune d'Ixelles de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

(Avis 37.017 du 29 septembre 2005)

– **Ministère des Finances – Service du Précompte professionnel (Bruxelles I):**

envoi, en néerlandais, à une ASBL bruxelloise de langue française, des coordonnées du service dans l'annexe jointe à l'extrait de compte.

Le document joint à l'extrait de compte a été envoyé par le bureau de recette de Bruxelles 1 qui constitue un service régional comprenant plusieurs communes de Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'une lettre ou d'un document à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 37.045 du 8 septembre 2005)

– **Ville de Bruxelles – service des horodateurs: notification et avis de paiement.**

Un document remis à un particulier est considéré comme un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il s'adressera à ce dernier dans les deux langues afin qu'il puisse avoir le libre choix (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995 et 35.289 du 29 avril 2004).

En l'occurrence, la notification initiale a bien été remise à l'intéressé dans les deux langues et les lettres de rappel ont été établies en néerlandais sur la base de la liste de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules.

Plainte non fondée dans la mesure où, à la réception des lettres de rappel, le plaignant n'a pas expressément signalé l'erreur.

(Avis [\langle >1F] 37.089 du 20 octobre 2005)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
panonceau unilingue français "Bourgmestre" sur la place de parking.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le panonceau de réservation de la place de parking pour le bourgmestre doit être bilingue français/néerlandais.

(Avis 37.070 du 20 octobre 2005)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Association hospitalière d'Ixelles (groupe Iris Sud):**
un patient francophone a reçu des attestations de soins rédigées en néerlandais.

Conformément à l'article 20, §1^{er}, des LLC, une attestation de soin (certificat au sens des LLC) doit être rédigée en français ou en néerlandais, selon le désir du patient.

Les problèmes techniques concernant l'impression de ces attestations ne sont pas insolubles.

(Avis 37.103 du 10 novembre 2005)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Fourons – service de la police:**
plainte contre la commune de Fourons parce qu'une employée à la police communale n'a pas encore réussi l'examen linguistique.

Conformément à l'article 15, §2, alinéa 2, des LLC, *"dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais"*.

Malgré les dispositions prises par le bourgmestre, l'employée a été en contact avec le public.

(Avis 36.082 du 10 mars 2005)

- **Bureau de poste de Renaix:**
remplacement d'un facteur bilingue par un membre du personnel unilingue.

Le bureau de poste de Renaix est un service local au sens des LLC.

Renaix est une commune de la frontière linguistique qui, en vue de la protection de sa minorité, est dotée d'un régime linguistique spécial (article 8 des LLC).

Dans un service local établi dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (article 15, §1^{er}, LLC).

Dans une commune de la frontière linguistique les facteurs-distributeurs doivent prouver leur connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français.

La CPCL prend acte du fait que les remplaçants unilingues s'inscrivent régulièrement aux examens linguistiques.

(Avis [↔N] 37.029 du 21 avril 2005)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Province du Limbourg:

une habitante francophone de Fourons a reçu, initialement en néerlandais, une invitation à participer à un examen de la population en vue du dépistage du cancer du sein; une lettre ultérieure, établie en français, contenait des mentions néerlandaises.

Aux termes de l'article 34, §1^{er}, des LLC, la province du Limbourg est tenue, dans ses rapports avec un particulier, d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

1. Lettre en néerlandais

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies, les deux sections ont émis séparément leur opinion, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La Section française constate que plusieurs arrêts de la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 ont estimé irrecevable la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit dans le chef des intéressés. Elle constate par ailleurs que des jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (16 janvier 2003 et 15 novembre 2004) ont déclaré illégale la circulaire du gouvernement flamand. Au regard de cette jurisprudence divergente (et de la doctrine: cf. Leroy, Mast), la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand. En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL. La plainte est fondée.

La Section néerlandaise souligne que la CPCL est tenue de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat dans ses arrêts du 23 décembre 2004 (dans lesquels il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998): la teneur des circulaires du gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Conformément à ces jugements, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, vu le caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Plainte non fondée.

2. Lettre en français contenant des mentions en néerlandais

Cette lettre, envoyée sur demande, aurait dû être établie intégralement en français. La mention *Provincie Limburg, Volksgezondheid*, qui figurait sur l'enveloppe, ne devait toutefois pas être traduite.

(Avis 36.111 du 8 septembre 2005)

- **Zone de police de Fourons:
envoi à un habitant francophone de Fourons d'une lettre pas entièrement établie en français.**

Aux termes de l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La lettre aurait dû être établie uniquement en français.

(Avis [<>2N] 36.118 du 17 février 2005)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **De Lijn:
horaires en néerlandais à plusieurs endroits de la commune de Linkebeek.**

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

1. Le plaignant veut être entendu par la CPCL.

L'article 61, §4, des LLC, dispose que "la Commission peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées."

A la lumière de ce dossier, la CPCL considère toutefois qu'il n'est pas opportun de faire valoir ce droit, vu qu'elle estime disposer de suffisamment de données pour examiner la plainte.

2. Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit.

La commune de Linkebeek fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Linkebeek, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Linkebeek, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

Deux membres de la section néerlandaise se sont ralliés à ce point de vue.

(Avis [><3N] 36.201 du 8 septembre 2005 et [><2N] 37.139 du 8 décembre 2005).

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Service Incendie de Herve-Battice:**
envoi de factures en français aux habitants néerlandophones et à l'administration communale de Fourons; contacts oraux exclusivement en français.

Le Service Incendie de Herve est un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, dans ses rapports avec un particulier, le service régional visé doit utiliser la langue des services locaux de la région où l'intéressé habite. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit dès lors du français ou du néerlandais.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir une facture rédigée en néerlandais du Service Incendie de Herve. L'administration communale de Fourons doit également recevoir les factures en néerlandais. L'envoi d'une facture en français, assortie d'une traduction en néerlandais n'est pas conforme aux LLC. Les factures doivent être rédigées uniquement en néerlandais.

Quant aux contacts oraux avec les pompiers et les autres membres de personnel du Service Incendie, la CPCL renvoie à l'article 38, §3, des LLC, qui dispose que les services visés aux articles 34, §1^{er}, ou 36, §1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par lesdites lois, dans les communes de la circonscription. Dès lors, les habitants néerlandophones de Fourons doivent être servis en langue néerlandaise. Les contacts oraux avec la commune de Fourons doivent également se réaliser en néerlandais.

(Avis 36.152 du 12 mai 2005)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immobilier à Zaventem.

Les affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public (avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

Zaventem est une commune située en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux situés en région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires qu'ils adressent au public.

(Avis 37.065 du 8 septembre 2005)

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Région wallonne – ministère des Classes moyennes et de l’Agriculture: résidence administrative contestée.**

Le fonctionnaire concerné doit être considéré comme un bilingue légal lequel peut se voir attribuer un emploi tant de langue allemande que de langue française.

La décision du secrétaire général du 20 décembre 2002 fixant les résidences administratives des fonctionnaires transférés à la Région wallonne ne fixe aucune de ces résidences administratives en région de langue allemande. Certaines sont, toutefois, prévues à Malmedy, commune à régime linguistique spécial destiné à la protection de ses minorités (article 8 des LLC). En définitive, une de ces résidences a été attribuée à l'intéressé.

(Avis 36.153 du 20 janvier 2005)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Belgacom SA: problèmes concernant le service dans la région allemande.**

Les services de Belgacom doivent être organisés de manière telle que les germanophones puissent toujours être servis dans leur langue, également lorsque Belgacom, pour remplir ses missions de service public, fait appel à des collaborateurs privés.

Les efforts de Belgacom pour respecter la législation linguistique à l’égard des habitants de la région de langue allemande, sont apparemment très limités. Ainsi les pages générales du guide téléphonique ne sont-elles, par exemple, pas rédigées en allemand.

La CPCL n’ayant reçu aucune de réponse de Belgacom en la matière, estime que les faits incriminés sont exacts et que la législation linguistique est gravement violée par Belgacom en région de langue allemande.

(Avis 36.091 du 8 septembre 2005)

- **Communauté germanophone: fiche n° 281.10 en français pour employée germanophone de la Communauté germanophone.**

La fiche n° 281.10, que l’employeur doit obligatoirement envoyer à l’employé, est un document prescrit par la loi.

L’envoi d’une fiche fiscale individualisée à un contribuable doit être considéré comme un rapport avec un particulier, au sens des LLC.

En vertu de l’article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande utilise la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Des données du dossier, il ressort que l’appartenance linguistique allemande de l’intéressée était connue. Dès lors, elle aurait dû recevoir sa fiche n° 281.10 établie intégralement en allemand.

(Avis 37.088 du 8 septembre 2005)

CHAPITRE TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– SA Coditel:

documentation en français concernant le raccordement à l'Internet, et facture pas entièrement en néerlandais à un particulier néerlandophone d'Anderlecht.

De l'examen des statuts de Coditel, il ressort que la firme est une SA ayant pour objectif la distribution d'émissions de radio et de télévision et de tous autres moyens de télécommunication, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En tant qu'entreprise privée établie dans Bruxelles-Capitale, la SA Coditel ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

La documentation relative au raccordement à l'Internet, adressée par Coditel SA à un particulier néerlandophone, n'est cependant pas soumise LLC.

(Avis 36.175-36.186 [<>2N] du 12 mai 2005)

– SA Fluxys:

emploi de l'anglais dans des titres, des manuels d'utilisation, des rapports et des applications informatiques au siège social à Bruxelles et dans les succursales en Flandre et en Wallonie.

Fluxys SA est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Fluxys SA a en effet la concession exclusive, en Belgique, pour l'exportation, la réception, le transit, le transport et le stockage de gaz naturel.

La SA Fluxys est à classer sous l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^e, des LLC. Elle n'est cependant pas placée sous l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1^{er}, §2, 2^e, des LLC. Partant, les dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci, ne lui sont pas applicables. Les autres dispositions, en particulier celles de l'article 52, le sont.

Quant au siège social de Fluxys

Les documents incriminés sont destinés au personnel et doivent dès lors, conformément à l'article 52, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, être rédigés en néerlandais au siège social de Fluxys quand ils sont destinés au personnel néerlandophone et en français quand ils sont destinés au personnel francophone.

En vertu de l'article 52, §2, des LLC, une traduction dans une ou plusieurs langues peut être ajoutée si la composition du personnel le justifie.

Quant aux succursales en Flandre et en Wallonie

Les sièges d'exploitation de la SA Fluxys, établis dans la région homogène de langue néerlandaise, tombent sous l'application du décret du 19 juillet 1973 et ceux établis dans la région homogène de langue française, sous l'application du décret du 30 juin 1982. Les deux décrets concernent les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel.

Conformément au décret du 19 juillet 1973 tous les documents touchant aux relations sociales entre employeur et employé doivent être rédigés en néerlandais quand ils ont trait au personnel de sièges d'exploitation établis dans la région homogène de langue néerlandaise.

Sous les conditions déterminées à l'article 5 dudit décret du 19 juillet 1973, une traduction dans une ou plusieurs langues peut être ajoutée si la composition du personnel le justifie. Conformément à l'article 2 du décret du 30 juin 1982, l'usage supplémentaire de la langue peut être demandé par des parties.

Pour ce qui est des programmes informatiques, les programmes en langue anglaise ne peuvent être utilisés qu'au cas où une autre solution causerait des dommages à l'entreprise. La charge de la preuve revient toutefois à l'employeur.

Plainte fondée.

(Avis 37.010 du 10 novembre 2005)

– **FNAC:**
les réunions du conseil d'entreprise se tiennent toujours en français.

FNAC a son siège d'exploitation à Bruxelles-Capitale et tombe dès lors sous l'application des articles 1^{er}, §1^{er}, 6°, et 52 des LLC.

Aux termes de l'article 52 des LLC, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises privées industrielles, commerciales ou financières doivent faire usage de la langue de la région où sont établis leurs sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, les entreprises rédigent en néerlandais les documents destinés au personnel d'expression néerlandaise, et en français s'ils sont destinés au personnel d'expression française.

La langue de travail au sein du conseil d'entreprise est toutefois réglée par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par la convention collective de travail n°9 du 9 mars 1972, rendue obligatoire par l'arrêt é royal du 12 septembre 1972.

(Avis [$\langle \rangle$ 2N] 37.024 du 24 mars 2005)

II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
diffusion d'affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immeuble dans la commune d'Asse.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire (vente forcée), il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire. Par contre, les actes de nature administrative sont soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4° des LLC.

Etant donné qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une vente publique judiciaire, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 36.161 du 20 janvier 2005)

– **Chambre des Notaires:**
affiches en français concernant la vente publique d'un bien immobilier à Uccle.

Conformément à l'esprit des lois linguistiques, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Des affiches constituent des avis et des communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les affiches auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais.
(Avis 36.092 du 21 avril 2005)

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immobilier à Zaventem.

Les affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public (avis 35.243 du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

Zaventem est une commune située en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux situées en région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires qu'ils adressent au public.
(Avis 37.065 du 8 septembre 2005)

III. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

– **La Poste :**
emploi de termes anglais dans une annonce établie en néerlandais.

En vertu de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

En conséquence, sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux lois linguistiques en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

Quant au traitement des affaires en service intérieur et à la communication avec le personnel, les différents services de La Poste sont tenus de faire usage des langues imposées par les LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Malgré les difficultés que causent la conciliation de l'application des lois linguistiques et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libre,

l'usage systématique de l'anglais pour des dénominations de fonctions et de services est contraire aux dispositions des LLC.
(Avis 36.177 du 17 février 2005)

– **Banque Nationale de Belgique:**
emploi d'un logo bilingue (F/N) et de mentions en anglais dans une annonce de personnel.

Les services centraux comme la Banque Nationale de Belgique, sont tenus, pour le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, de faire usage des langues imposées par les LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Une pression directe ou indirecte sur le personnel pour que celui-ci utilise ou connaisse l'anglais est contraire aux LLC. L'emploi de l'anglais ne peut se justifier que pour des termes techniques bien spécifiques pour lesquels il n'existe aucun équivalent dans les langues nationales. L'usage systématique de l'anglais pour les dénominations des services est contraire aux dispositions des LLC.

L'utilisation d'un logo bilingue est également contraire aux LLC. Le logo doit être établi dans la langue du texte.

(Avis 36.178 du 10 mars 2005)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
publication dans "Vacature", en anglais, d'une offre d'emploi concernant un assistant *to the air & sea department* au service *Abx Logistics*.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux sont tenus de rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

Une offre d'emploi constituant un avis ou une communication au public, *ABX Logistics* aurait donc dû publier l'annonce en cause uniquement en français et en néerlandais.

Le placement d'une offre d'emploi en langue anglaise n'est pas conforme aux LLC, même si l'anglais est essentiel pour l'exercice de la fonction ouverte.

(Avis 36.179 du 8 septembre 2005)

– **SA Fluxys:**
emploi de l'anglais dans des titres, des manuels d'utilisation, des rapports et des applications informatiques au siège social à Bruxelles et dans les succursales en Flandre et en Wallonie.

Fluxys SA est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Fluxys SA a en effet la

concession exclusive, en Belgique, pour l'exportation, la réception, le transit, le transport et le stockage de gaz naturel.

La SA Fluxys est à classer sous l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^e, des LLC. Elle n'est cependant pas placée sous l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1^{er}, §2, 2^e, des LLC. Partant, les dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci, ne lui sont pas applicables. Les autres dispositions, en particulier celles de l'article 52, le sont.

Quant au siège social de Fluxys

Les documents incriminés sont destinés au personnel et doivent dès lors, conformément à l'article 52, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, être rédigés en néerlandais au siège social de Fluxys quand ils sont destinés au personnel néerlandophone et en français quand ils sont destinés au personnel francophone.

En vertu de l'article 52, §2, des LLC, une traduction dans une ou plusieurs langues peut être ajoutée si la composition du personnel le justifie.

Quant aux succursales en Flandre et en Wallonie

Les sièges d'exploitation de la SA Fluxys, établis dans la région homogène de langue néerlandaise, tombent sous l'application du décret du 19 juillet 1973 et ceux établis dans la région homogène de langue française, sous l'application du décret du 30 juin 1982. Les deux décrets concernent les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel.

Conformément au décret du 19 juillet 1973 tous les documents touchant aux relations sociales entre employeur et employé doivent être rédigés en néerlandais quand ils ont trait au personnel de sièges d'exploitation établis dans la région homogène de langue néerlandaise.

Sous les conditions déterminées à l'article 5 dudit décret du 19 juillet 1973, une traduction dans une ou plusieurs langues peut être ajoutée si la composition du personnel le justifie.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 juin 1982, l'usage supplémentaire de la langue peut être demandé par des parties.

Pour ce qui est des programmes informatiques, les programmes en langue anglaise ne peuvent être utilisés qu'au cas où une autre solution causerait des dommages à l'entreprise. La charge de la preuve revient toutefois à l'employeur.

Plainte fondée.

(Avis 37.010 du 10 novembre 2005)

– **SPF Intérieur:**
annonce de recrutement pour la police, publiée dans le quotidien
Méto, portant le slogan principal *Go for Police*.

Les annonces de recrutement constituent des communications au public (cf. avis 33.049 du 12 juillet 2001).

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

L'emploi de mentions anglaises est contraire aux LLC (cf. avis 33.398 du 8 février 2002).

(Avis 37.048 du 14 avril 2005)

IV. EXAMENS LINGUISTIQUES

- **Commune de Fourons:**
un membre du personnel communal n'aurait pas réussi l'examen linguistique prévu par les LLC.

Il ressort du rapport d'examens linguistiques de la CPCL (35.276) que la personne en question, du rôle francophone, a réussi le 28 janvier 2004 l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, conformément à l'article 15, §1^{er}, des LLC.

(Avis 37.064 du 9 juin 2005)

- **Selor – examen linguistique:**
un candidat à un emploi F au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, possédant un diplôme de doctorat de la VUB et ayant présenté l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001, conteste la validité de cet examen parce qu'il suppose une connaissance de la langue néerlandaise.

Cet examen linguistique se base sur l'article 43, §4, alinéa 1^{er}, des LLC, qui dispose que:
"S'il est imposé, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue".

Cet examen devait prouver que le plaignant connaissait le français aussi bien que le néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis 37.168 du 8 décembre 2005)

- **Communes de la frontière linguistique:**
délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.

Ces examens sont les suivants.

Examen organisé à:		Rapport:
Biévène (commune)	13 janvier	36.187
Comines (CPAS)	24 mars	37.019
Fourons (commune)	04 avril	37.059
Renaix (ville)	23 avril	37.051
Renaix (ville)	21 mai	37.057
Renaix (ville)	08 et 15 octobre	37.142
Fourons (commune)	19 novembre	37.180
Fourons (commune)	25 novembre	37.181
Renaix (ville)	08 décembre	37.182

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL

V. EMPLOI DES LANGUES DANS LES PRISONS

- **Ministère de la Justice – Organisation des prisons:**
plainte concernant le fait que les prisons sont considérées comme des services locaux, sauf dans la région de Bruxelles-Capitale où elles sont considérées comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays; ces prisons situées à Bruxelles n'auraient pas de cadres linguistiques.

Les prisons de Saint-Gilles et de Forest doivent être considérées comme des services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays; elles sont soumises, quant à l'emploi des langues, aux articles 44bis et 45 des LLC.

Dans son avis 28.008 du 4 avril 1996, la CPCL a émis un avis favorable quant à la création de cadres linguistiques pour les prisons de Saint-Gilles et de Forest. L'arrêté royal fixant les cadres linguistiques a été pris.

Il appartient au ministre d'organiser les établissements pénitentiaires selon leur rôle et caractéristiques propres tout en respectant les LLC.

Les LLC ayant été respectées, la plainte est non fondée.

(Avis 37.023 du 10 mars 2005)

VI. HUISSIERS DE JUSTICE

- **Huissier de justice:**
envoi d'une lettre de sommation unilingue française.

L'exploit d'huissier est régi par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 36.139 du 27 janvier 2005)

VII. ELECTIONS

- **Bureau principal de Hal:**
le président envoie, à une habitante francophone de Drogenbos, un formulaire établi en néerlandais, la désignant assesseur d'un bureau de dépouillement à Buizingen.

L'envoi d'une lettre de convocation à un assesseur d'un bureau de dépouillement constitue un rapport avec un particulier.

Le bureau principal de Hal constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux

services locaux de la commune où l'intéressé habite, pour autant que l'intéressé habite une commune de la circonspection du service régional.

Si la plaignante, habitante francophone de la commune périphérique de Drogenbos (article 25, §1^{er} des LLC), utilisait le français dans ses rapports avec les services locaux de la commune, elle aurait dû recevoir une convocation établie en français.

Partant, dans la mesure où le président du bureau principal de Hal ne connaissait pas l'appartenance linguistique française de l'intéressée, étant donné qu'il s'agissait d'un premier contact avec celle-ci, d'une part, et que la liste émanant de la commune de Drogenbos ne lui apportait aucune précision en la matière, d'autre part, la plainte à son égard est non fondée.

(Avis [\langle >1F] [\rangle <1F] 35.134 du 14 avril 2005)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2005, la SN s'est réunie neuf fois pour émettre quarante-six avis. Cinq de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les vingt-deux autres avaient trait à l'application des LLC. Un relevé des avis suit au chapitre deux.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 précité, dix entreprises ont soumis à la SN, une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION

- **Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes Villes et de l'Égalité des Chances:**
envoi à un particulier néerlandophone d'une invitation et d'une brochure bilingues concernant une soirée de contact à Gand.

La soirée de contact traitait de "L'impact du développement des quartiers commerciaux dans les grandes villes belges". Il s'agissait d'une initiative du ministre de la Politique des grandes villes de l'époque.

Une invitation et une brochure émanant d'un ministre fédéral constituent des rapports d'un service central avec un particulier, au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec des particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse du plaignant étant rédigée entièrement en français, son appartenance linguistique était connue. Il aurait dû recevoir l'enveloppe, l'invitation et la brochure en néerlandais.

(Avis 36.078-36.086 du 23 juin 2005)

- **Tower Automative Belgium Sint-Kruis-Winkel:**
meetings du chef d'équipe ainsi que des informations concernant la sécurité et la prévention en anglais.

Entreprise privée, *Tower Automative Belgium* tombe sous l'application du décret du 19 juillet 1973. Pour les rapports sociaux entre employeurs et employés, de même que pour les actes et documents prescrits par la loi, la langue à utiliser est le néerlandais (article 2, décret).

Les rapports sociaux entre l'employeur et l'employé concernent entre autres tous les rapports qui, dans le cadre de l'entreprise, concernent les ordres, les communications, les publications, les réunions de service ou du personnel, le service social, le service médical d'entreprise, les travaux sociaux, les cours de perfectionnement, la procédure disciplinaire, l'accueil, etc. (article 4, §1^{er}, du décret).

Il n'est pas prouvé que les réunions se déroulent généralement en anglais. Les informations en cause, relatives à la sécurité, ont bien été diffusées en néerlandais (et en anglais). Compte tenu de la composition du personnel (une quarantaine de nationalités), ceci est conforme à l'article 5, alinéa 2, du décret.

(Avis [$\langle \rangle$ 2N] 36.167 du 21 avril et 37.087 du 17 novembre 2005)

- **Onafhankelijk Controle Bureel – Kontich:**
envoi d'une facture comportant une mention bilingue et des conditions générales bilingues au verso.

L'OCB est une ASBL privée agréée par les pouvoirs publics pour la réalisation du contrôle prévu par la loi d'installations électriques nouvelles ou renouvelées dans des habitations privées.

En soi, l'agrément par les pouvoirs publics ne peut constituer un élément faisant tomber l'entreprise concernée sous l'application de la législation linguistique.

L'entreprise à Kontich est toutefois soumise au décret du 19 juillet 1973.

La facture, du moins les mentions prescrites par la loi, tombe sous l'application de ce décret.

La mention des conditions générales n'est pas une obligation prescrite par la loi.

La plainte n'est dès lors fondée que pour ce qui est de la dénomination de l'entreprise. L'OBC ne peut pas être mentionné comme "asbl".

(Avis 37.032 du 24 mars 2005)

– **Regionaal Ziekenhuis Sint-Maria Hal:**
délivrance d'une prescription de médicaments et d'une attestation en français.

L'hôpital *Sint-Maria* de Hal tombe sous l'application du décret du 19 juillet 1973.

Les documents visés sont des documents prescrits par la loi qui, en vertu dudit décret, doivent être remis uniquement en néerlandais par un médecin employé dans un hôpital localisé en région homogène de langue néerlandaise.

Le médecin en question doit dès lors disposer de prescriptions de médicaments et d'attestations de soins donnés établies en néerlandais,

(Avis 37.034 du 21 avril 2005)

– **Makro SA – Machelen:**
facture partiellement bilingue et conditions de vente bilingues.

L'entreprise Makro tombe sous l'application du décret du 19 juillet 1973.

Il en va de même de la facture, du moins pour ce qui est des mentions prescrites par la loi. Ces mentions sont: le nom et l'adresse des parties, la date de la facture et de la livraison ou de l'exécution du service, l'objet et le tarif de la TVA (article 5, arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée – cf. avis 37.032 du 27 mars 2005).

Les mentions concernant la description de l'article, le prix, le nombre et le montant, de même que les mentions relatives à la TVA et la dénomination "facture", ne peuvent être rédigées qu'en néerlandais.

(Avis 37.113 du 17 novembre 2005)

II. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Ville de Gand – Centre d'enseignement pour adultes:**
envoi à un particulier néerlandophone d'un dépliant accompagné d'une lettre, établis uniquement en anglais.

Les documents visés concernaient une conférence s'inscrivant dans le cadre du projet de recherche *Enbotraine*, initiative de la Commission européenne à laquelle l'enseignement

axé sur la promotion sociale – section reliure –, organisé par de la ville Gand, a participé en tant que partenaire parmi d'autres institutions étrangères.

En l'occurrence, une invitation rédigée uniquement en anglais était inacceptable. Toutefois, tenu compte du caractère international de la conférence, l'invitation aurait pu être multilingue. Dans ce cas, la priorité aurait dû être accordée au néerlandais et les autres textes auraient dû être chapeautés de la mention "Traduction".

(Avis 34.043 du 24 mars 2005)

– **Ministre flamand de la Culture et Musée d'Art moderne d'Anvers:**
envoi à un particulier néerlandophone d'une invitation multilingue à l'exposition *China Now*.

L'invitation constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 1^o, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue d'administration.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, un service local (comme le musée d'Art moderne d'Anvers) établi en région de langue néerlandaise, utilise uniquement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

(Avis 36.058/A du 23 juin 2005)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Termonde:**
service de garde du service interne de surveillance à message bilingue.

Le message du répondeur automatique est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La gare de la SNCB de Termonde constitue un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, un service de l'espèce doit utiliser exclusivement la langue de cette région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Le système a été adapté entre-temps: l'appelant n'entend plus qu'un message en néerlandais.

(Avis 36.159 du 19 mai 2005 et 37.042 du 23 juin 2005)

– **Commune de Meise:**
les personnes ne parlant pas le néerlandais sont aidées par le personnel communal et reçoivent l'assistance d'un volontaire.

En vertu de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

En proposant aux personnes ne parlant pas le néerlandais de se faire assister de quelqu'un qui connaît le néerlandais, mais qui n'a pas été engagé officiellement par les autorités communales à cette fin, la commune de Meise ne viole pas les LLC. En effet, de cette façon, le service peut se dérouler parfaitement en néerlandais.

La candidature de l'assistant volontaire a toutefois été retirée par l'administration communale.

(Avis 36.166-36.193 du 21 avril 2005)

– **La Poste:**
guichetiers s'exprimant en français face à des clients francophones.

Le bureau de poste d'Asse est un service local au sens des LLC. Le service d'un client au guichet d'un bureau de poste constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Aux deux guichets différents où des personnes francophones se sont présentées, le guichetier s'est exprimé en néerlandais. Aucune infraction aux lois linguistiques n'a donc pu être constatée.

(Avis 37.076 du 17 novembre 2005)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare d'Asse:**
guichetiers s'adressent en français à des particuliers francophones.

La gare concernée est un service local au sens des LLC. Le service à un client au guichet de la gare constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Il ressort d'un examen sur place, le 19 juillet 2005, que le guichetier a parlé le néerlandais en s'adressant au francophone. Aucune infraction aux lois linguistiques n'a pu être constatée.

(Avis 37.096 du 17 novembre 2005)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Belgacom:**
dépliants bilingues dans un magasin Belgacom à Knokke-Heist.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, en vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

Un magasin Belgacom est un service local au sens des LLC.

Un dépliant édité par le magasin Belgacom est un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 36.058/B du 23 juin 2005)

– **Ville de Gand:**
textes en anglais sur les panneaux d'une exposition au centre administratif.

L'exposition ayant pour but d'informer la population de Gand, doit être considérée comme un avis ou communication destiné au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Le fait qu'il ne puisse pas être porté préjudice à la spécificité des affiches exposées, est acceptable. Toutefois, la ville était parfaitement en mesure d'ajouter une traduction néerlandaise à chaque affiche.

Pour ce qui est de ce dernier aspect, la plainte est fondée.
(Avis 37.004 du 23 juin 2005)

– **Bureau de poste de Genk:**
envoi, par le perceuteur des postes, d'une invitation multilingue à la journée portes ouvertes.

Le bureau de poste de Genk est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par ce message, notamment porter à la connaissance de tous les habitants le fonctionnement de La Poste et améliorer l'intégration eu égard aux allophones, ce message multilingue n'est cependant pas contraire aux LLC.

Toutefois, le mot "Traduction" aurait dû figurer au-dessus de chaque texte, de manière à souligner le caractère néerlandophone de la ville de Gand et à faire savoir que les néerlandophones disposent de la même information.

Deux membres de la section néerlandaise sont toutefois d'avis que les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise ou française, doivent, conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, rédiger exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. D'autres interprétations ne sont pas possibles.

(Avis [><2N] 37.021 du 19 mai et 3 juin 2005)

– **Commune de Meerhout:**
indicateurs portant la mention en français "Déviation" à l'occasion de travaux à la voie publique.

Les indicateurs incriminés ne se trouvaient pas sur le territoire de la commune de Meerhout.

La plainte est uniquement fondée au regard du ministère de la Communauté flamande, qui devait veiller à ce que la firme Renotec, chargée de réaliser les travaux, appose des indicateurs unilingues néerlandais. En effet, en vertu de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

(Avis 37.049 du 17 novembre 2005)

- **ASBL Toerisme Tervuren:**
demande de reconnaissance en tant que centre touristique (avis et communications aux touristes dans au moins trois langues).

L'instance qui décide de la reconnaissance est le ministère de la Communauté flamande, Service de Tourisme Flandre, rue Marché aux Herbes 1, 1000 Bruxelles.

Ce n'est qu'après que l'autorité compétente ait reconnu la commune comme centre touristique, que le conseil communal peut, en vertu de l'article 11, §3, des LLC, décider que les avis et communications destinés aux touristes, seront rédigés dans au moins trois langues, dont – et prioritairement – le néerlandais.

Dans les huit jours, la teneur de la délibération communale doit être communiquée à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

(Avis 37.053 du 19 mai 2005)

- **Commune de Geraardsbergen:**
panneaux de circulation officiels comportant la mention *Kiss and Ride zone*.

Les panneaux de circulation sont des avis ou communications destinés au public, apposés par la commune.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public, uniquement en néerlandais. L'emploi de mentions anglaises sur un panneau de signalisation est contraire aux LLC.

(Avis 37.072 du 23 juin 2005)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Ministre de la Mobilité et commune de Liedekerke:**
diffusion de disques de stationnement trilingues.

L'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, ne contient aucune disposition concernant la ou les langue(s) des disques de stationnement.

Un arrêté ministériel ne peut déroger à l'emploi des langues imposé par les LLC aux services publics. Dès lors, le disque de stationnement doit être rédigé uniquement dans la langue de la région où il est utilisé. Le disque de stationnement aurait dû être unilingue.

La plainte est fondée au regard du ministre de la Mobilité. Elle n'est pas fondée au regard de la commune de Liedekerke, qui s'est simplement basée sur l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975.

(Avis [><2N] 37.011 du 23 juin 2005)

III. SERVICES REGIONAUX

A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
titre de transport en français pour un voyageur néerlandophone qui monte à la gare d'Asse.

La ligne de train Bruxelles-Termonde est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC, notamment un service qui s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise. Un service régional de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

La remise d'un titre de transport doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

A la demande du voyageur néerlandophone, le contrôleur de train aurait dû remettre le ticket en néerlandais

(Avis 36.156 du 24 mars 2005)

– **De Lijn - bus de ligne Bruxelles-Alost:**
contrôle en français à l'arrêt Zellik-Pompier.

Le bus de la ligne Bruxelles-Asse-Alost dessert des communes de Bruxelles-Capitale et des communes de la région de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, qui est soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Les activités de contrôle dans le bus constituent des rapports entre ce service régional et des particuliers.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Faute de preuves concrètes, la SN ne peut toutefois se prononcer sur cette plainte.

(Avis 36.164 du 21 avril 2005)

B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Intercommunale Haviland:**
panneau publicitaire portant la mention *Offices to let* à Strombeek-Bever.

La circonscription de l'intercommunale Haviland s'étend aux 35 communes des arrondissements de Hal et de Vilvorde.

Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, b, des LLC, notamment d'un service dont le champ d'activité s'étend à des communes de régimes différents de la région de langue néerlandaise.

Le panneau publicitaire visé constitue un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 3, des LLC, pareil avis ou communication que le service régional visé adresse directement au public, doit être rédigé dans la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'intercommunale Haviland étant établi dans la commune de Zellik, le panneau concerné aurait dû être rédigé uniquement en néerlandais.

(Avis 36.168 du 24 mars 2005)

- **Commune de Meerhout:**
indicateurs portant la mention en français "Déviation" à l'occasion de travaux à la voie publique.

Les indicateurs incriminés ne se trouvaient pas sur le territoire de la commune de Meerhout.

La plainte est uniquement fondée au regard du ministère de la Communauté flamande, qui devait veiller à ce que la firme Renotec, chargée de réaliser les travaux, appose des indicateurs unilingues néerlandais. En effet, en vertu de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

(Avis 37.049 du 17 novembre 2005)

- **ASBL Technopolis:**
slogan publicitaire « *Technopolis waar experimenteren fun is* » sur des bus de *De Lijn*.

Technopolis est une ASBL qui reçoit des subventions du ministère de la Communauté flamande (*Flanders International Technical Agency – FITA*), département de l'Environnement et de l'Infrastructure.

Le mot fun se trouve dans le Van Dale, *Groot Woordenboek der Nederlandse Taal* et est dès lors considéré comme un mot qui relève du néerlandais généralement accepté.

Plainte non fondée.

(Avis 37.079 du 17 novembre 2005)

- **De Lijn:**
des bus de *De Lijn* desservant les communes de Grimbergen, Dilbeek et Overijse, portent les mentions alternantes "Bruxelles Nord" et "*Brussel-Noord*".

Les lignes de bus visées parcourent des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors de services régionaux au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC. Elles sont soumises au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les mentions des trajets sur les bus de ligne constituent des avis et communications destinés au public. Conformément à l'article 18 des LLC, elles sont rédigées en français et en néerlandais.

La mention alternante "Bruxelles Nord" - "*Brussel-Noord*" – n'est pas contraire aux LLC lorsque les bus se trouvent sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale ou sur celui d'une commune périphérique.

(Avis 37.134-37.136-37.147-37.150-37.153-37.155-37.167-37.172 du 17 novembre 2005)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5 des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie quatre fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de L'année 2005. Elle a en outre élaboré la thèse de la SF pour les dossiers 36.180, 37.001, 37.056, 37.125, relatifs à des plaintes contre l'envoi d'avis de paiement établis en néerlandais par la Communauté flamande et la province du Limbourg à des habitants francophones des communes périphériques et de la frontière linguistique (circulaires Peeters, Vandenbrande et Martens).

SOMMAIRE

GENERALITES	3
I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	5
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	5
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5
JURISPRUDENCE	
PREMIERE PARTIE	7
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	9
CHAPITRE PREMIER	
GENERALITES	10
PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE	10
A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES	10
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	12
C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE	14
CHAPITRE DEUXIÈME	
JURISPRUDENCE	15
I. SERVICES DONT L'ACTIVITÉ S'ÉTEND À TOUT LE PAYS	15
A. DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	15
Généralités	
1. Nombre d'avis émis	15
2. Contrôle du respect des cadres linguistiques	15
A. Spécificité du contrôle 2005	19
B. Examen des effectifs F/N en place au 1 ^{er} septembre 2005	22
C. Problèmes connexes	34
3. Absence de cadres linguistiques	37
4. Actions ultérieures	41
Jurisprudence	
Absence de cadres linguistiques	42
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTÉRIEUR	43
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	43
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	43
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	46
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET RÉGIONAUX	50
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	50
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTÉRIEUR	52
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	52
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	56
III. SERVICES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER	59
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59

IV. SERVICES REGIONAUX	59
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	59
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	60
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	61
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
V. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	68
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	68
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	69
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	70
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	73
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	76
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	76
A. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	76
B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	77
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	77
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	79
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	79
VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	79
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	79
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	80
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	81
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	82
VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	82
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	82
VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	83
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	83
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	83
CHAPITRE TROISIEME	
RUBRIQUES PARTICULIERES	84
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	84
II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES	85
III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	86
IV. EXAMENS LINGUISTIQUES	89
V. EMPLOI DES LANGUES DANS LES PRISONS	90
VI. HUISSIERS DE JUSTICE	90
VII. ELECTIONS	90

DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	93
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	94
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	95
* DECRETS * LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	
I. CHAMP D'APPLICATION	95
II. SERVICES LOCAUX	96
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	96
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	98
C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	100
III. SERVICES REGIONAUX	100
A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	100
B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	101
 TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE	 103
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	104